

Les trésors d'Agathe
Mode
Décoration
intérieure
Idées cadeaux

ESTHÉTIQUE
ELECTROLISE
MASSAGE
SOINS DES PIEDS
ETC.

31

Ville de Danville

Règlement sur le zonage

Numéro 2025-05



RÈGLEMENT RÉALISÉ PAR :

La Boîte d'urbanisme

Isabelle Laterreur - Urbaniste
Chargée de projet

Maryse Gaudreault - Urbaniste
Conseillère en réglementation

Raphaël Royer
Conseiller en réglementation



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	12
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	12
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	12
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	12
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	12
1.1.4 PERSONNE TOUCHÉE PAR LE RÈGLEMENT.....	12
1.1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE	12
1.1.6 ABROGATION	12
1.1.7 UNITÉ DE MESURE	12
1.1.8 BÂTIMENT, OUVRAGE ET TRAVAUX AUXQUELS LE RÈGLEMENT NE S'APPLIQUE PAS.....	12
1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
1.2.1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	13
1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	13
1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	13
1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES	13
1.3.3 TERMINOLOGIE.....	14
1.3.4 PLAN DE ZONAGE.....	14
1.3.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	14
1.3.6 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	15
1.4 TERMINOLOGIE	17
CHAPITRE 2- GROUPES D'USAGES	40
2.1 GROUPES D'USAGES	40
2.1.1 CLASSIFICATION DES USAGES	40
2.1.2 GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL (R)	40
2.1.3 GROUPE D'USAGE COMMERCIAL (C).....	42
2.1.4 GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL (I).....	44
2.1.5 GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P).....	45
2.1.6 GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (REC).....	46
2.1.7 GROUPE D'USAGE AGRICULTURE (A)	47
2.1.8 GROUPE D'USAGE CONSERVATION (CN).....	48
2.1.9 GROUPE D'USAGE EXTRACTION (E).....	48
CHAPITRE 3- USAGES ET NORMES PAR ZONES.....	49
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES	49
3.1.1 USAGES MIXTES.....	49
3.1.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....	49
3.1.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	49
3.1.4 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	49
3.2 CONTRÔLE SPÉCIFIQUE RELATIF À CERTAINS USAGES	50
3.2.1 CONTRÔLE DES USAGES SUR L'EMPLACEMENT D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ	50
3.2.2 CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ÉLECTRIQUES	50
CHAPITRE 4- MARGES ET COURS.....	51
4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON-CONSTRUITS	51
4.1.1 ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	51
4.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	51

4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARGES.....	52
4.2.1 MARGE INFÉRIEURE À LA NORME MINIMALE PRESCRITE.....	52
4.2.2 MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR... 52	52
4.2.3 MARGES MINIMALES DES IMMEUBLES PAR RAPPORT À UN GAZODUC.....	52
4.2.4 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENT ET OUVRAGES INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UNE ROUTE OU D'UNE RUE PUBLIQUE.....	53
4.2.5 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS AÉRIENNES.....	53
CHAPITRE 5- BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAUX	54
5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	54
5.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	54
5.1.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
5.1.3 FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
5.1.4 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	55
5.1.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	55
5.1.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	55
5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	55
5.2.1 MAISON MOBILE	55
5.2.2 MINIMAISON	56
5.2.3 UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL OU POUR UN AGRANDISSEMENT	56
CHAPITRE 6- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	57
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES.....	57
6.1.1 GÉNÉRAUX.....	57
6.1.2 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	57
6.1.3 TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROHIBÉS.....	57
6.1.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	57
6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	58
6.1.6 DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	58
6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	58
6.2.1 ABRI À BOIS.....	58
6.2.2 ABRI D'AUTO	58
6.2.3 ABRI FORESTIER	59
6.2.4 ANTENNE PARABOLIQUE	59
6.2.5 BORNE DE RECHARGE	59
6.2.6 CAFÉ-TERRASSE	60
6.2.7 CLÔTURE ET HAIE.....	61
6.2.8 CONTENEUR	61
6.2.9 CONTENEURS ET BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	62
6.2.10 ÉOLIENNE COMMERCIALE	63
6.2.11 ÉOLIENNE DOMESTIQUE.....	64
6.2.12 GALERIE, ESCALIER, PERRON, BALCON.....	64
6.2.13 GARAGE DÉTACHÉ.....	64
6.2.14 GARAGE ATTACHÉ	64
6.2.15 GAZÉBO	65
6.2.16 MUR DE SOUTÈNEMENT.....	65
6.2.17 PANNEAU SOLAIRE	65
6.2.18 PISCINE.....	66
6.2.19 POULAILLER RÉSIDENTIEL.....	66
6.2.20 REMISE	66

6.2.21 RÉSERVOIR DE GAZ.....	66
6.2.22 RÉSERVOIR OU BONBONNE DE COMBUSTIBLE.....	66
6.2.23 SERRE PRIVÉE.....	67
6.2.24 SPA.....	67
6.2.25 THERMOPOMPE ET APPAREIL DE CLIMATISATION.....	67
6.2.26 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	67
6.2.27 TOIT-TERRASSE.....	68
6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES.....	68
6.3.1 ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	68
6.3.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES DE RESTAURATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	68
6.3.3 ACTIVITÉ COMMERCIALE OU MICRO-INDUSTRIELLE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS EN AFFECTATION VILLÉGIATURE.....	68
6.3.4 FERMETTE.....	69
6.3.5 LOCATION DE CHAMBRE OU DE PENSION.....	70
6.3.6 LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE.....	70
6.3.7 LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL DANS LA ZONE DU CARRÉ.....	71
6.3.8 LOGEMENTS MULTIGÉNÉRATIONNELS.....	71
6.3.9 LOGEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	71
6.3.10 RÉSIDENCE DE TOURISME.....	72
6.3.11 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	72
6.3.12 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE.....	72
CHAPITRE 7- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.....	74
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	74
7.1.1 GÉNÉRAL.....	74
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES..	74
7.2.1 ABRI TEMPORAIRE (HIVER).....	74
7.2.2 BÂTIMENT OU ROULOTTE POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	74
7.2.3 CLÔTURE À NEIGE.....	75
7.2.4 KIOSQUE DE VENTE.....	75
7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES.....	75
7.3.1 CABANE À SUCRE.....	75
7.3.2 VENTE DE GARAGE.....	76
7.3.3 VENTE EXTÉRIEURE DE FLEURS ET DE PLANTES.....	76
7.3.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS DE VENTE AU DÉTAIL.....	76
CHAPITRE 8- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	77
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	77
8.1.1 USAGE OÙ L'ENTREPOSAGE EST PERMIS.....	77
8.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES D'ENTREPOSAGE.....	77
8.1.3 IMPLANTATION DES ESPACES D'ENTREPOSAGE.....	77
8.1.4 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE.....	77
8.1.5 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE.....	77
8.1.6 ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 116.....	78
8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	78
8.2.1 BOIS DE CHAUFFAGE.....	78
8.2.2 VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	78
CHAPITRE 9- STATIONNEMENT.....	79
9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS.....	79

9.1.1 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	79
9.1.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	79
9.1.3 DIMENSION DES ALLÉES DE CIRCULATION DES CASES DE STATIONNEMENT	80
9.1.4 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	81
9.1.5 IMPLANTATION DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE	82
9.1.6 ACCÈS À UN STATIONNEMENT HORS-RUE.....	82
9.1.7 STATIONNEMENT PARTAGÉ EN ZONE RÉSIDENTIELLE	82
9.1.8 STATIONNEMENT PARTAGÉ EN ZONE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE	83
9.1.9 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 20 CASES.....	83
9.1.10 AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	83
9.1.11 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	84
9.1.12 ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES BICYCLETTES.....	84
9.1.13 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE.....	84
9.1.14 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	85
9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	85
9.2.1 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	85
9.2.2 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	85
9.2.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE EN BORDURE D'UN RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	86
9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	86
9.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	86
9.3.2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACCÈS À LA ROUTE 116 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	87
9.3.3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACCÈS À LA ROUTE 255.....	87
CHAPITRE 10- ENSEIGNE ET AFFICHAGE	88
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	88
10.1.1 ENSEIGNE PROHIBÉE	88
10.1.2 ENSEIGNE TEMPORAIRE.....	88
10.1.3 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	88
10.1.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	89
10.1.5 NOMBRE D'ENSEIGNES	89
10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PAR TYPE D'USAGES.....	90
10.2.1 ENSEIGNE PAR TYPE D'USAGE.....	90
10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	91
10.3.1 LE PANNEAU-RÉCLAME OU L'ENSEIGNE PUBLICITAIRE	91
10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR DU CARRÉ DE DANVILLE.....	92
10.4.1 ENSEIGNES PERMISES.....	92
CHAPITRE 11- ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS	93
11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES	93
11.1.1 PRÉSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT VÉGÉTAL	93
11.1.2 ABATTAGE D'ARBRES.....	93
11.1.3 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE.....	93
11.1.4 PLANTATION D'ARBRES APRÈS ABATTAGE	93
11.1.5 PLANTATION D'ARBRES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION.....	94
11.1.6 PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE	94
11.1.7 PROTECTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS EXCEPTIONNELS.....	94
11.1.8 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	94
11.1.9 PROTECTION DES ARBRES À PROXIMITÉ DE LA ROUTE VERTE	95
11.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	95

11.2.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION.....	95
11.2.2 ESPACE VERT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	95
11.2.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA ROUTE 116.....	95
11.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	96
11.3.1 PROTECTION DES POPULATIONS DE POLÉMOINE DE VAN BRUNT	96
11.3.2 PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE	96
11.3.3 PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DES HABITATS DU RAT MUSQUÉ	96
11.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	97
11.4.1 ZONES DE CONSERVATION NATURELLE	97
11.4.2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL	97
11.4.3 ZONE DE PROTECTION DES PUIXS PRIVÉS ET PUBLICS	97
11.4.4 CONTRÔLE DE L'ÉROSION	97
CHAPITRE 12- ZONES DE CONTRAINTES.....	99
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES.....	99
12.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES DANS LA ZONE E-1	99
12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL D'INSTABILITÉ DU SOL	99
12.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	100
12.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES	100
12.2.1 MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX.....	100
12.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	102
12.3.1 MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX.....	102
12.4 MESURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	103
12.4.1 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT.....	103
12.4.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT	103
12.4.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT	104
12.4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE	104
12.4.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE	105
CHAPITRE 13- ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET MINIÈRES.....	107
13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION MINIÈRE	107
13.1.1 BANDE DE PROTECTION LIÉE À UN LIEU DE DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS ET À SON EXPLOITATION	107
13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES.....	107
13.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES	107
13.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES.....	108
CHAPITRE 14- ZONES AGRICOLES	109
14.1 CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE	109
14.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	109
14.2 COHABITATION HARMONIEUSE ET GESTION DES ODEURS	109
14.2.1 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	109

14.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FACTEUR D'ATTÉNUATION LIÉ À UNE HAIE BRISE-VENT OU UN BOISÉ	114
14.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	115
14.2.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	116
14.2.5 DISTANCES MINIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUX EMPRISES DES CHEMINS PUBLICS ..	117
14.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE.....	117
14.2.7 DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION DES RECOURS POSSIBLES	118
14.2.8 DISPOSITIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE NON AGRICOLE	118
14.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES	118
14.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS, DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT CONCENTRÉS ET DES SITES D'INTÉRÊTS	118
14.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE PORCIN.....	118
14.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES.....	119
14.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET AU STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	119
14.4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES MRF AU SOL À DES FINS DE FERTILISATION	119
14.4.3 ÉPANDAGE DES BOUES VALORISÉES DES FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION.....	119
CHAPITRE 15- DROITS ACQUIS.....	120
15.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	120
15.1.1 GÉNÉRAL	120
15.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	120
15.2.1 IMPLANTATION DÉROGATOIRE	120
15.2.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION	120
15.2.3 REMPLACEMENT	120
15.2.4 DÉPLACEMENT	120
15.3 USAGE DÉROGATOIRE.....	120
15.3.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE.....	120
15.3.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE	121
15.3.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	121
15.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE	121
15.4.1 MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	121
15.5 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE	121
15.5.1 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE ...	121
15.5.2 REMPLACEMENT, MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE ET/OU PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	121
15.5.3 CESSATION D'UN USAGE AGRICOLE DÉROGATOIRE.....	122
CHAPITRE 16- DISPOSITIONS FINALES	123
16.1 INFRACTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	123
16.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE.....	123
16.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	123
ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE.....	124
ANNEXE 2 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	126

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Équipements et constructions accessoires autorisés dans les cours	51
Tableau 2 : Distances minimales des immeubles par rapport à un gazoduc	52
Tableau 3 : Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal	54
Tableau 4 : Dimensions et superficie minimales d'une minimaison	54
Tableau 5 : Normes d'implantation et d'aménagement d'une borne de recharge	60
Tableau 6 : Nombre de conteneurs autorisés par usage	61
Tableau 7 : Implantation des éoliennes commerciales	63
Tableau 8 : Unités animales d'agrément	69
Tableau 9 : Superficie maximale par nombre d'entailles	76
Tableau 10 : Nombre de cases de stationnement par usage	79
Tableau 11 : Dimension des allées de circulation des cases de stationnement	80
Tableau 12 : Largeur des entrées charretières	85
Tableau 13 : Distances entre les accès donnant sur le réseau routier supérieur	86
Tableau 14 : Dimensions maximales des enseignes à plat	90
Tableau 15 : Dimensions maximales des enseignes sur marquise	90
Tableau 16 : Dimensions maximales des enseignes peintes sur vitrine	90
Tableau 17 : Dimensions maximales des enseignes sur socle ou poteau	91
Tableau 18 : Dimensions maximales des enseignes perpendiculaires	91
Tableau 19 : Constructions autorisées dans les zones à potentiel moyen et faible d'instabilité du sol	99
Tableau 20 : Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾	111
Tableau 21 : Distance de base (paramètre B)	111
Tableau 22 : Groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	112
Tableau 23 : Type de fumier (paramètre D)	113
Tableau 24 : Type de projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)	113
Tableau 25 : Facteur d'atténuation (paramètre F ou $F = F1 \times F2 \times F3$)	113
Tableau 26 : Facteur d'usage (paramètre G)	114
Tableau 27 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	114
Tableau 28 : Caractéristiques essentielles d'un boisé	115
Tableau 29 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ⁽¹⁾	116
Tableau 30 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	116

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Types d'habitations unifamiliales</i>	40
<i>Figure 2 : Types d'habitations bifamiliales</i>	41
<i>Figure 3 : Types d'habitations trifamiliales</i>	41
<i>Figure 4 : Types d'habitations multifamiliales</i>	41
<i>Figure 5 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée</i>	80
<i>Figure 6 : Îlots de verdure</i>	83
<i>Figure 7 : Bande de 10 mètres où l'abattage d'arbres est prohibé</i>	95

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2025-05 est désigné sous le nom de *Règlement sur le zonage* de la Ville de Danville.

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les modalités de zonage.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

1.1.4 PERSONNE TOUCHÉE PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.1.6 ABROGATION

Le Règlement de zonage numéro 146-2015 adopté le 24 février 2016, ainsi que ses modifications, sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.7 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (système métrique).

1.1.8 BÂTIMENT, OUVRAGE ET TRAVAUX AUXQUELS LE RÈGLEMENT NE S'APPLIQUE PAS

Le présent règlement ne s'applique pas aux éléments suivants :

- 1° Les travaux publics effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;

- 2° Les poteaux et les pylônes de services publics, antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- 3° Les barrages et les constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- 4° Les bâtiments temporaires incluant les kiosques de vente temporaire.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Nommé par le conseil, l'officier responsable dispose des pouvoirs suivants :

- 1° L'officier responsable veille à l'application des règlements d'urbanisme ainsi que tous autres lois, règlements et codes applicables pour lesquels les pouvoirs ont été délégués aux municipalités. Il reçoit et analyse toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, vérifie leur conformité et délivre tout permis ou certificat d'autorisation conformes;
- 2° L'officier responsable peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, tout terrain, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, entre 7 heures et 19 heures, pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable, pouvant être assisté par un professionnel ou un autre employé de la Ville, le cas échéant et de répondre aux questions qu'ils peuvent leur poser relativement à l'application des règlements;
- 3° L'officier responsable peut émettre un avis d'infraction, selon les circonstances, au propriétaire impliqué, à son représentant, à l'occupant ou à la personne qui commet une infraction au présent règlement, en exposant les faits de l'infraction, en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation, dans un délai donné. Il peut aussi délivrer des constats d'infraction en conformité de la Loi.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans ce présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires.

1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

Les tableaux et figures font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

1.3.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre sur la terminologie au présent règlement.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre sur la terminologie au présent règlement s'emploie selon le sens, l'expression, le terme ou le mot tel que défini dans *Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française*.

1.3.4 PLAN DE ZONAGE

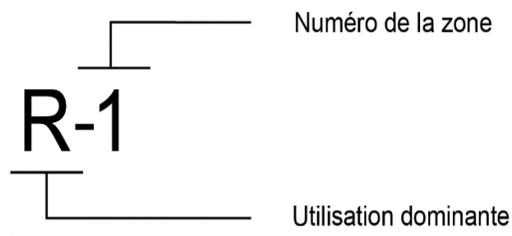
Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Les groupes d'usages dominants sont les suivants :

Groupes

Agricole (A)
Agroforestier (AF)
Commercial (C)
Extraction (E)
Industriel (I)
Îlot déstructuré (ID)
Public et institutionnel (P)
Mixte (M)
Résidentiel (R)
Récréatif (REC)
Villégiature (V)
Zone différée de développement (ZD)

Les chiffres qui suivent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :



1.3.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit : avec les voies de circulation, les chemins de fer ou les lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou les cours d'eau et avec les limites des lots

cadastrés, des terrains ou celles du territoire de la ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise d'une voie de circulation, elle est réputée coïncider avec cette ligne médiane.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une infrastructure projetée (voie de circulation, chemin de fer ou ligne de transport d'énergie), la limite de zone, une fois l'infrastructure concernée mise en place, est la ligne médiane de cette dernière.

Sous réserve des alinéas précédents, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal.

1.3.6 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications du présent règlement s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque colonne représente les caractéristiques spécifiques à chaque usage ou groupe d'usages permis dans la zone;
- 2° L'usage permis est décliné de la façon suivante :
 - a) l'énumération des groupes d'usages fait référence au classement des usages du chapitre 2;
 - b) l'usage est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé;
 - c) une disposition spécifique à un usage est représentée par un « X » accompagné d'un exposant et réfère à une note à droite de la grille;
 - d) tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou qui ne fait pas partie d'un sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit.
- 3° L'implantation du bâtiment est déclinée de la façon suivante :
 - a) le mode d'implantation est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un mode d'implantation autorisé;
 - b) le nombre vis-à-vis un type de marge (avant, latérales et arrière) correspond à la distance à respecter pour chaque type de marge;
 - c) le nombre vis-à-vis une caractéristique du bâtiment principal correspond à un nombre maximal ou minimal à respecter pour chaque caractéristique.



- 4° La zone est touchée par un territoire d'intérêt ou à contrainte ou par un règlement particulier, lorsqu'un « X » est vis-à-vis.

1.4 TERMINOLOGIE

A

Abattage d'arbre

Action de couper un arbre sur pied dès que celui-ci atteint un diamètre de 10 cm et plus mesuré à hauteur de poitrine (DHP). Désigne tant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, la maladie ou le verglas. Les superficies sous production d'arbres de Noël et reconnus comme tel par les Lois et Règlements en vigueur ne sont pas visées par cette définition.

Abri

Construction rattachée ou non à un bâtiment servant à protéger les choses contre le soleil ou les intempéries. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques, gazébos ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre, constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri à bois

Bâtiment accessoire implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

Abri d'auto

Construction accessoire couverte par un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur plus de 40% du périmètre de ces murs, attachée à un bâtiment, employée pour le stationnement d'au plus deux automobiles.

Abri temporaire

Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou porte d'entrée d'un bâtiment durant une période établie par le présent règlement.

Abri forestier

Voir définition de « camp de chasse et pêche ».

Abri saisonnier

Abri démontable, installé pour une période limitée fixée par le règlement sur le zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment ou un véhicule de promenade, contre le soleil, le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

Accès au champ

Toute activité reliée à la gestion des déchets pouvant occasionner des odeurs ou nécessitant un entreposage extérieur extensif.

Activité industrielle non contraignante ou légère ou à impact réduit

Activité industrielle exercée presque exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé qui répond aux critères suivants :

- 1° N'engendre aucune poussière ou cendre de fumée résultant du procédé de transformation au-delà des limites de propriété;
- 2° N'émet aucune odeur, ni gaz au-delà des limites de propriété;
- 3° N'émet aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres équipements industriels de même nature visibles hors des limites de la propriété;
- 4° N'émet aucun bruit ou vibration dont l'intensité moyenne est supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de la vibration de la rue et de la circulation au même endroit;
- 5° L'espace nécessaire à l'entreposage de matières premières ou de produits finis ou au stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise n'occupe pas plus de 75 % de la superficie de plancher utilisée par l'entreprise.

Activité para-industrielle

Toute activité fortement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc., celles d'entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Activité sylvicole

Activité visant à prélever un volume ou un nombre de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Activité touristique axée sur la ressource

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation tel que les centres d'équitation, les clubs de chasse et pêche, les bases de plein air ou les auberges axées sur les activités extérieures.

Agrandissement

Augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

Agrandissement (d'un établissement de production animale)

Augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'un établissement de production animale à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même installation d'élevage, afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Agriculture

Les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1)*.

Aire constructible

Superficie d'un lot excluant les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les bandes de protection, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

Aire de chargement et de déchargement

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec*.

Aire de confinement du cerf de Virginie

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec*.

Aire de stationnement :

Espace comprenant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée d'accès.

Alignement de construction (ligne de recul avant)

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle la ligne de la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée d'accès

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Atelier

Un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un local consacré à la fabrication intérieure et à petite échelle et où travaillent des ouvriers, des artistes ou des artisans.

Auberge, établissement hôtelier

Établissement (activité principale) spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, une personne y trouve habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où une personne peut prendre un repas.

B

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou sans issue au sol, avec ou sans fenestration et pouvant être protégée d'une toiture.

Banderole

Pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol.

Bassin de rétention

Bassin non naturel aménagé de façon à retenir l'eau.

Bâtiment

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre usage.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment secondaire

Bâtiment intégré ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment isolé du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Boue valorisée

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

C

Camp de chasse et pêche

Établissement assimilé à un abri sommaire au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) permis pour la chasse et la pêche. Aussi connu sous le nom d'abri forestier.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de roche, de sable ou de gravier, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction de la matière et à son exploitation.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement ou l'aire d'entreposage.

Chemin forestier

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Construction résidentielle de faible densité

Cette expression signifie la construction d'habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales ou bigénérationnelles (intergénérationnelles) isolées uniquement.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels

De façon non limitative, désigne les professions énumérées au *Code des professions* (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants : salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel

Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, centre commercial, etc.

Commerce lié à l'agriculture et/ou à la foresterie

De façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme des produits agricoles et forestiers, la vente de bois de chauffage et autres produits du bois en vrac, etc.

Commerce lié aux activités récréotouristiques

De façon non limitative, désigne les commerces dont la nature et les opérations sont liées aux activités récréotouristiques et servent à accommoder la clientèle touristique, exemple : bureau d'accueil, gîte, résidence de tourisme, auberge, location et vente d'équipements de plein air, restaurant, comptoir de vente de produits alimentaires, etc.

Commerce ponctuel

Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural. De façon non limitative, par exemple : restaurant, dépanneur, gîte, résidence de tourisme, auberge, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie

De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les gîtes à la ferme, etc.

Conteneur

Équipement accessoire sous forme de caisson métallique conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il peut être muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre; les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs.

Conteneur à déchets, compostage ou recyclage

Caisson métallique ou en polyéthylène destiné à recevoir des matières résiduelles.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe d'assainissement ou sanitaire

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres malades, endommagés, dépérissant ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis A à H aux pages suivantes).

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Pour un terrain entouré de plus d'une rue, la distance de la marge avant, inscrite à la grille, vient délimiter l'espace de la cour avant (voir croquis A à H ci-dessous et aux pages suivantes).

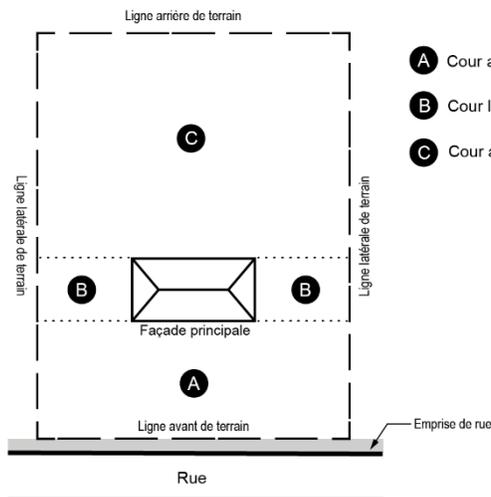
Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.

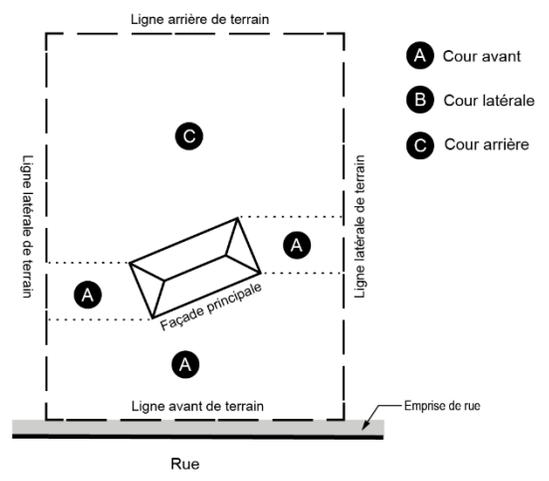
Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Pour un terrain ayant façade sur plusieurs rues, la distance de la marge avant vient délimiter l'espace de la cour latérale (voir croquis A à H aux ci-dessous et aux pages suivantes).

A) Lot régulier

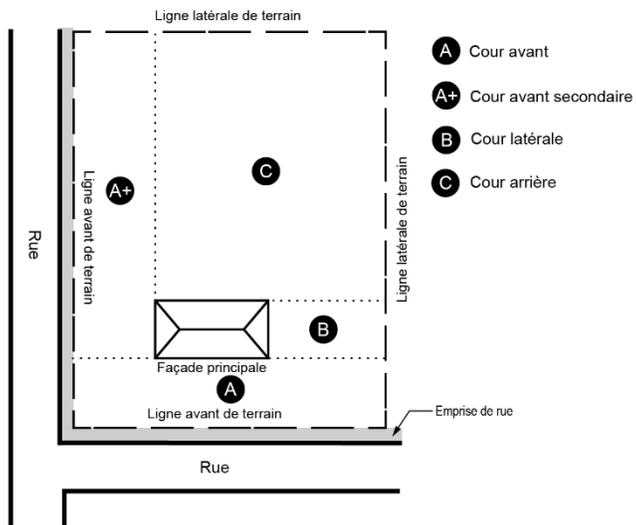


B) Lot régulier

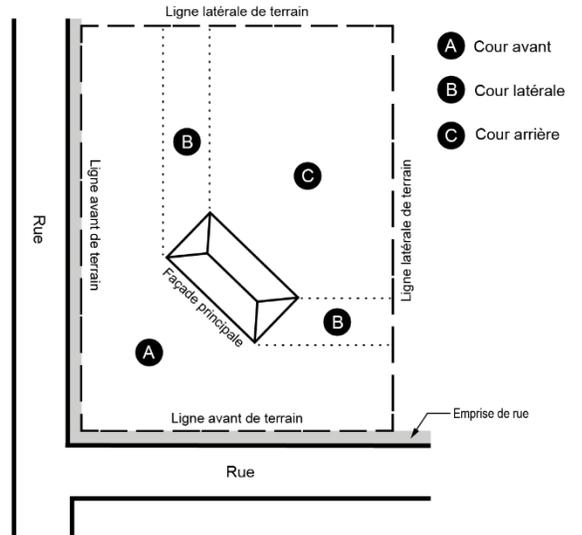




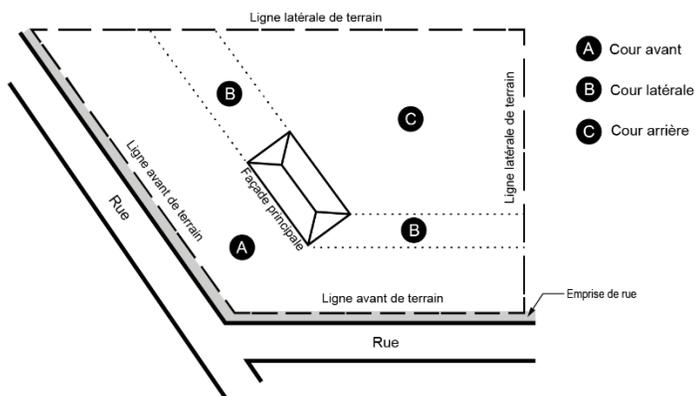
C) Lot d'angle régulier



D) Lot d'angle régulier

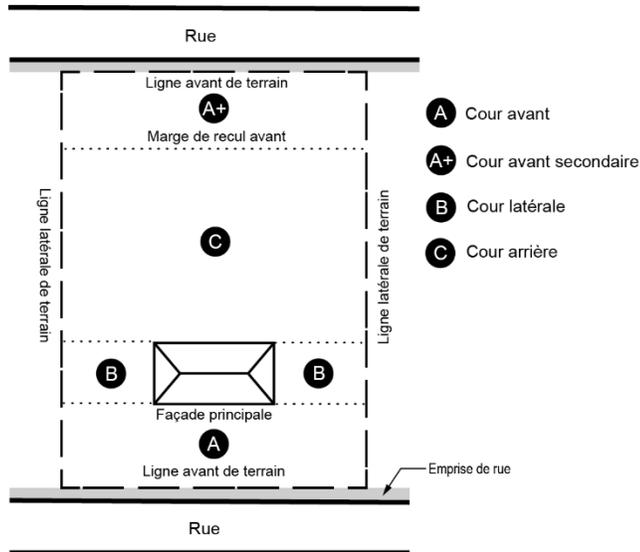


E) Lot d'angle aigu

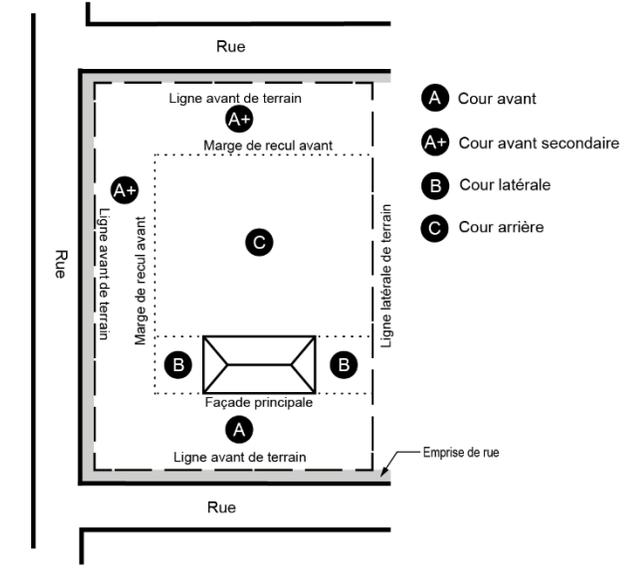




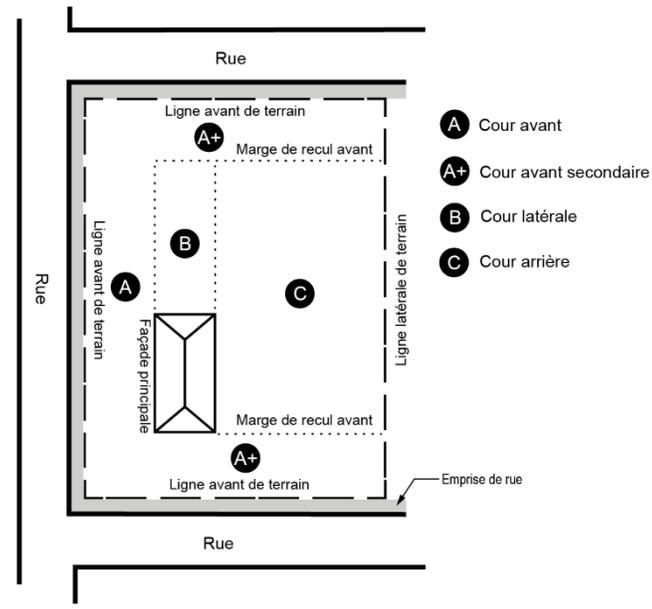
F) Lot transversal régulier



G) Lot transversal d'angle



H) Lot transversal d'angle (autre orientation)



Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception de :

- 1° Tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui est canalisé dans une conduite souterraine ou un canal à l'air libre demeure un cours d'eau.

D

Déchet

Voir définition de « matière résiduelle ».

Diamètre hauteur poitrine (DHP)

Désigne le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

E

Élevage en réclusion

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Emplacement

Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots distincts contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

Éolienne

Tout type de construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.

Éolienne commerciale

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25 kV.

Éolienne domestique

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

Extraction

Activités d'exploitation de carrière, de sablière ou de gravière.

F

Façade principale d'un bâtiment

Mur d'un bâtiment faisant face à une rue où est attribué le numéro civique. La façade principale est habituellement celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. En fonction du terrain et de l'implantation du bâtiment, la façade principale se définit aux croquis A à H de la définition de cour.

Façade secondaire d'un bâtiment

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue qui n'est pas la façade principale.

Fermette

Activité de culture du sol et/ou d'élevage réalisé à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel ou commercial. Une fermette ne génère aucune nuisance olfactive ou sonore et n'occasionne aucune nuisance associée à la gestion des déjections animales ou des résidus de production.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fondation permanente

Fondations continues de béton.

G

Gazebo

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (Couette et café ou « Bed and breakfast »)

Établissement conforme au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* édicté selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1).

Grandes orientations

Ce terme signifie les lignes directrices ou les directions fondamentales souhaitées que se donne la Municipalité régionale de comté des Sources à l'égard du développement et de l'aménagement de son territoire.

H

Habitat du rat musqué

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

Héronnière

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

I

Îlot commercial et industriel déstructuré (ICID)

Secteurs spécifiques situés dans la zone agricole permanente et situés en partie dans un îlot déstructuré, généralement construits et voués à un certain type d'offre commerciale et industrielle peu contraignante pour l'environnement et l'agriculture et générant une forte demande en transport.

Îlot déstructuré

Concentration d'usage non agricole dans la zone agricole permanente reconnue par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la *LPTAA*. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit ceux avec morcellement et ceux sans morcellement.

Immeuble protégé

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunsation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable identifiée au *SADD*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institution à rayonnement local

Service public s'adressant à une clientèle locale. À titre d'exemple, mentionnons un centre d'hébergement pour personnes âgées, un bureau de poste, une garderie, une école, une petite clinique de santé, etc.

Institution d'envergure régionale

Service public s'adressant à une clientèle régionale ou suprarégionale. À titre d'exemple, mentionnons un hôpital, un CLSC, un collège d'enseignement, un pavillon universitaire, un centre de formation professionnelle, etc.

Intentions d'aménagement

Les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol.

L

Ligne des hautes eaux

Limite se situant :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Lot (terrain)

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir définition) vers le centre du plan d'eau.

Lot (terrain)

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

Lot originaire

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

Lot riverain

Un lot ou terrain est considéré comme étant riverain lorsqu'il est adjacent à un plan d'eau en tout ou en partie et qu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable.

M

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle doit être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou des fondations en béton coulé de type vide sanitaire, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le Code national du bâtiment.

Maison modulaire (préfabriquée)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Marina

Ensemble touristique et de villégiature comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matière résiduelle

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, débris de construction, débris de rénovation, rebut pathologique, cadavres d'animaux, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Matière résiduelle fertilisante (MRF)

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- 1° Les engrais organiques;
- 2° Les amendements organiques;
- 3° Boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 4° les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Micro-entreprise de transformation (entreprise artisanale)

Entreprise de transformation complémentaire à l'usage principal résidentiel. L'entreprise est exploitée par l'occupant de la résidence.

Milieu humide

Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes. La délimitation précise doit être effectuée par une méthode et une expertise reconnue en la matière.

Mini-entrepôt

Service de location d'entrepôts de diverses dimensions à l'intérieur desquels on peut entreposer des biens.

Minimaison (petite habitation)

Habitation résidentielle unifamiliale isolée de dimension d'au moins 25 m² et pas plus de 48 m², construite sur dalle.

Modification d'un immeuble

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Morcellement

Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en emplacements bâtissables.

N

Nouvelle construction

Tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.

O

Objectifs d'aménagement (objectifs du SADD)

Les objectifs d'aménagement sont non seulement les intentions ou conditions d'aménagement qui sont prévues explicitement à l'intérieur du *SADD*, mais encore, les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

P

Panneau-réclame

Une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Pavillon de jardin

Abri saisonnier permanent, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert, excluant les abris pour piscine, spa ou sauna.

Périmètre d'urbanisation

Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert aussi à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole ou celles vouées à l'agriculture.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le Gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un *schéma d'aménagement et de développement*, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de faible courant, de grand courant ou les deux, établies par le Gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de faible courant, de grand courant ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est un instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire d'une municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Prescription forestière

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier comprenant trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

R

Récréation extensive

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités comprennent les usages et les immeubles destinés aux fins de récréation légère n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, telles que les activités d'éducation, les sentiers pédestres, les sentiers de ski de randonnée ou de raquette, les pistes cyclables, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères, les sites de pique-nique, les sites de camping sauvage, les descentes d'embarcations non motorisées, etc.

Récréation intensive

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments impliquant certaines modifications du milieu naturel (camping, golf, marina, salle de spectacle, etc.).

Règlements d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme sont des instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité locale. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme. On distingue plusieurs types de règlements d'urbanisme, dont le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction.

Réseau routier supérieur

La route 249, la route 255 et la route 116

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.

Rive

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de:

- 1° 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 3° 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 4° 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

S

Service culturel

Immeuble à caractère civique ou installation à caractère civique destinée à la diffusion de la culture et des arts. Ce service offert au public peut être de nature publique, communautaire, coopérative ou privée. De façon non limitative, par exemple : musée, salle d'exposition, salle de spectacle, cinéma, etc.

Service d'utilité publique

Immeuble ou installation destinée à des services publics. De façon non limitative, par exemple: centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Service institutionnel

Immeuble à caractère civique, communautaire, hospitalier, scolaire, sportif, municipal ou gouvernemental.

Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)

Le *SADD* est un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC des Sources. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités de la MRC et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

T

Terrain

Voir *Lot*

Tige de bois commercial

Arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à hauteur de la poitrine (DHP : voir définition).

Tourisme axé sur la ressource

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, mentionnons les centres d'équitation, club de chasse et pêche. Les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures, font également partie de ce groupe.

Tourisme complémentaire à l'agriculture

Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres ou les visites à la ferme.

U

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire

Résidence secondaire aménagée sur un lot déjà occupé par une résidence principale, autonome sans sous-sol et comprenant un seul logement, construit sur des fondations permanentes et possédant toutes les commodités nécessaires à une habitation.

Usage agricole

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Usage ou occupation principal(e)

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé, ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire secondaire

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal. Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage.

Usage résidentiel de faible densité

De façon non limitative, les usages résidentiels de faible densité comprennent, les résidences de type unifamiliale ou de type bifamiliale ou de type multigénérationnel.

V

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la richesse architecturale et historique, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Z

Zone agricole (zone verte ou zone agricole permanente)

La zone agricole correspond aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Zone à risque élevé d'inondation (crue de 20 ans)

Partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone à risque modéré d'inondation (crue centenaire)

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone différée de développement (ZDD)

Cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à moyen ou long terme. Sauf si spécifié, cette zone doit faire l'objet d'une modification du *SADD* en tenant compte de certaines conditions pour en lever l'interdiction de développement. Cette zone fait partie intégrante du *PU*.

Zone prioritaire de développement (ZPD)

Cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à court et moyen terme et autorisé sous certaines conditions. Cette zone fait partie intégrante du *PU*.

Zone non agricole (zone blanche)

La zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 2- GROUPES D'USAGES

2.1 GROUPES D'USAGES

Les usages sont classés en 8 principaux groupes d'usages, soit

- 1° Résidentiel (R)
- 2° Commercial (C)
- 3° Industriel (I)
- 4° Public et institutionnel (P)
- 5° Récréatif (REC)
- 6° Agriculture (A)
- 7° Conservation de la nature (CN)
- 8° Extraction (E)

Ces groupes d'usages sont identifiés aux grilles de spécifications par la lettre ainsi qu'un chiffre correspondant à la classe d'usages spécifique tel que défini à l'article suivant.

2.1.1 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour chaque groupe d'usages, différents usages spécifiques y sont associés.

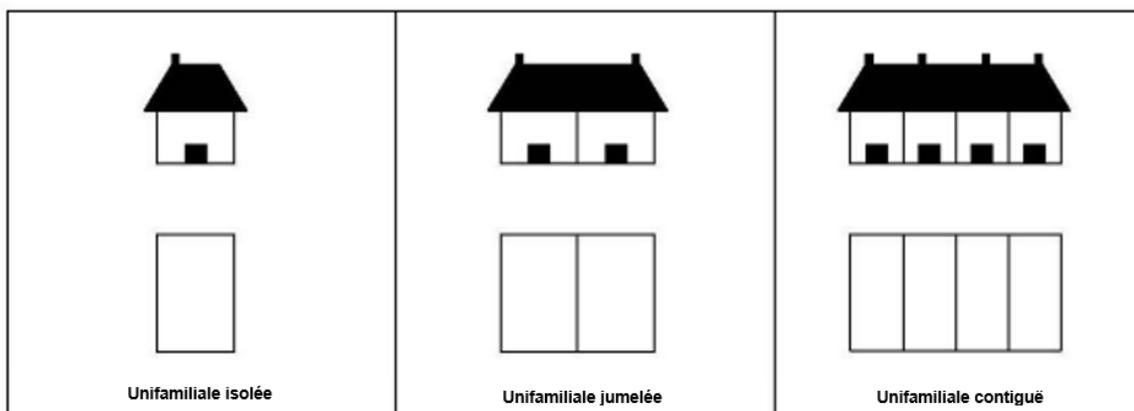
2.1.2 GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL (R)

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

R1 – Habitation unifamiliale comprenant 1 seul logement

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

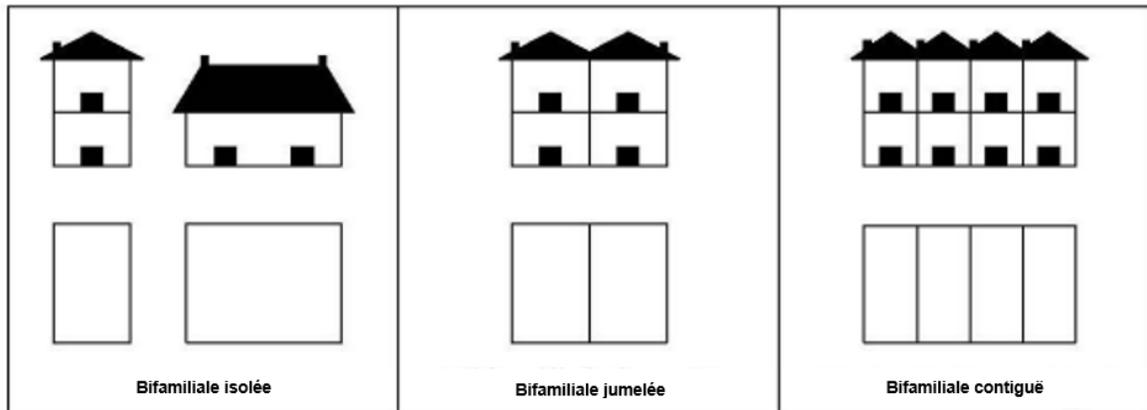
Figure 1 : Types d'habitations unifamiliales



R2 – Habitation bifamiliale comprenant 2 logements

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

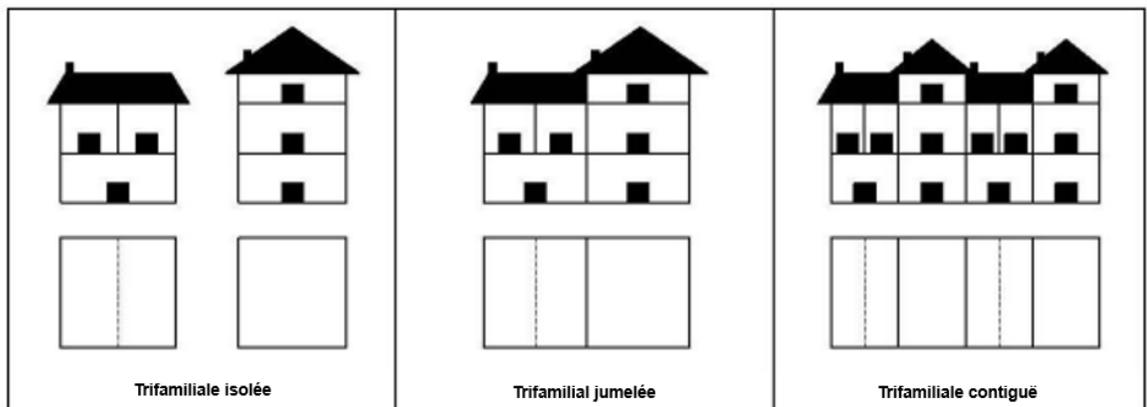
Figure 2 : Types d'habitations bifamiliales



R3 – Habitation trifamiliale comprenant 3 logements

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

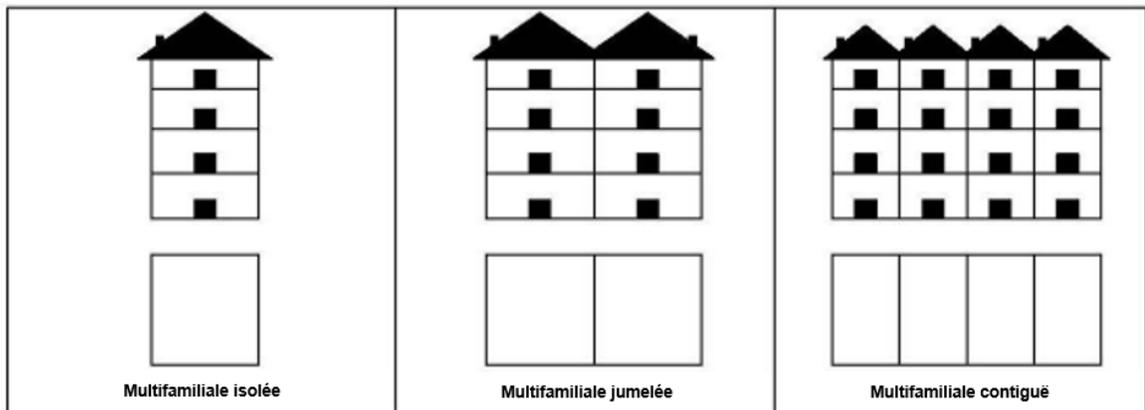
Figure 3 : Types d'habitations trifamiliales



R4 – Habitation multifamiliale comprenant 4 logements et plus

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

Figure 4 : Types d'habitations multifamiliales



R5 - Maison mobile

R6 – Habitation collective

R7 – Minimaison

R8 – Villégiature

2.1.3 GROUPE D'USAGE COMMERCIAL (C)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

C1 - Commerce de vente au détail

- 1° Alimentaire (épicerie, dépanneur, etc.);
- 2° Textile (vêtement);
- 3° Mobilier et équipement;
- 4° Quincaillerie;
- 5° Pharmacie;
- 6° Fleuriste;
- 7° Bijouterie.

C2 - Commerce de service

- 1° Salon de coiffure;
- 2° Salon d'esthétique;
- 3° Centre de spa;
- 4° Tailleurs;
- 5° Cordonnier;
- 6° Photographe;
- 7° Autres services similaires;
- 8° Clinique vétérinaire;
- 9° Salon de toilettage pour animaux.

C3 – Commerce de gros

- 1° Grossiste qui génère l'entreposage des marchandises;
- 2° Entreprise d'aménagement paysager;
- 3° Entreprise de construction, d'excavation, de terrassement;
- 4° Service de transport de passagers;
- 5° Entreprise de déneigement;
- 6° Centre de jardinage.

C4 – Bureau et service professionnel

- 1° Avocat;
- 2° Architecte;
- 3° Notaire;
- 4° Comptable;
- 5° Urbaniste;
- 6° Arpentage;
- 7° Assurance;
- 8° Immobilier;
- 9° Designer graphique;
- 10° Espace de travail en commun (co-working);
- 11° Gestion des affaires.

C5 – Commerce d'hébergement

- 1° Hôtel;
- 2° Motel;
- 3° Résidence de tourisme;
- 4° Auberge et gîte touristique.

C6 – Commerce de restauration

- 1° Restaurant;
- 2° Restaurant avec débit d'alcool;
- 3° Bar laitier;
- 4° Café;
- 5° Cafétéria;
- 6° Établissement de salle de réception ou banquet;
- 7° Traiteur;
- 8° Microbrasserie.

C7 – Commerce lourd

- 1° Ébénisterie;
- 2° Centre de distribution;
- 3° Entrepôt et mini-entrepôt;
- 4° Entrepreneur général et spécialisé;
- 5° Entretien et réparation d'équipement et de machinerie agricole;

- 6° Location et réparation d'outils, de machineries lourdes, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
- 7° Maison préfabriquée;
- 8° Manutention et transport de marchandises;
- 9° Matériaux de construction;
- 10° Produits du béton;
- 11° Vente de fournitures agricoles;
- 12° Transport et camionnage.

C8 – Commerce axé sur l'automobile

- 1° Atelier et garage de réparation;
- 2° Lave-auto;
- 3° Vente de pièces d'auto;
- 4° Vente ou location de voiture.

C9 – Commerce pétrolier

- 1° Station-service.

C10 – Commerce de divertissement

- 1° Cinéma;
- 2° Débit de boisson alcoolisée;
- 3° Salle de billard;
- 4° Salle de quilles;
- 5° Salle de danse;
- 6° Salle de spectacle;
- 7° Théâtre.

C11 – Commerce contraignant

- 1° Atelier de réparation et de carrosserie;
- 2° Ciné-Parc;
- 3° Champ de tir;
- 4° Commerce de gros rebus;
- 5° Cimetière d'autos;
- 6° Entreprise de remorquage.

2.1.4 GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL (I)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

I1 - Industrie légère

- 1° Aliments et boissons;
- 2° Articles de sport et de jouets;
- 3° Transformation du bois;
- 4° Produits métalliques;

- 5° Produits électriques;
- 6° Textiles;
- 7° Impression commerciale;
- 8° Meubles;
- 9° Produits plastiques.

I2 – Industrie lourde

- 1° Pâte et papier;
- 2° Tannerie;
- 3° Métaux;
- 4° Produits minéraux;
- 5° Produits pétroliers;
- 6° Savons et composés pour le nettoyage;
- 7° Sites d'entreposage de récupération des matières résiduelles;
- 8° Lieux d'enfouissement;
- 9° Béton et béton bitumineux.

2.1.5 GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

P1 – Administration publique et éducation

- 1° Écoles (primaire, secondaire, cégep et université);
- 2° Garderie;
- 3° Formations spécialisées;
- 4° Jardin communautaire;
- 5° Administration municipale et régionale;
- 6° Administration fédérale;
- 7° Administration provinciale;
- 8° Bureau d'accueil touristique;
- 9° Caserne de pompiers;
- 10° Palais de justice;
- 11° Services postaux;
- 12° Service de police.

P2 – Santé et services sociaux

- 1° Services médicaux;
- 2° Hôpital;
- 3° Soins dentaires;
- 4° Laboratoire médical ou dentaire;
- 5° Maison de repos;
- 6° Maison de convalescence;
- 7° Optométrie.

P3 – Services religieux

- 1° Église, synagogue, temple et autres lieux de culte;
- 2° Presbytère;
- 3° Service funéraire;
- 4° Crématoire;
- 5° Cimetière et columbarium.

P4 – Activités culturelles

- 1° Bibliothèque;
- 2° Musée;
- 3° Galerie d'art;
- 4° Monument et site historique.

P5 – Jeux de hasard et loterie

- 1° Salles de jeux électroniques;
- 2° Casino;
- 3° Jeux de hasard et de loteries.

P6 – Service public et transport

- 1° Système de traitement des eaux usées;
- 2° Aqueduc;
- 3° Installation inhérente aux ordures;
- 4° Garage et atelier municipal;
- 5° Dépôt à neige;
- 6° Écocentre;
- 7° Gare d'autobus;
- 8° Production d'énergie;
- 9° Réservoir d'eau;
- 10° Station de compostage;
- 11° Stationnement public.

P7 – Parc et espace vert

- 1° Terrain de jeu;
- 2° Espace vert;
- 3° Parc cyclable.

2.1.6 GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (REC)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

REC1 - Récréative intensive

- 1° Base de plein air;
- 2° Centre touristique;
- 3° Camping, camp de groupes et camp de vacances;
- 4° Golf;

- 5° Parc d'amusement;
- 6° Parc et terrain de jeux avec équipement d'envergure;
- 7° Pourvoirie.

REC2 – Récréative extensive

- 1° Parc et espace vert;
- 2° Parc commémoratif;
- 3° Sentier récréatif;
- 4° Terrain de jeu;
- 5° Terrain de sport;
- 6° Piscine;
- 7° Aréna.

2.1.7 GROUPE D'USAGE AGRICULTURE (A)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

A1 – Culture

- 1° Culture diverse;
- 2° Culture expérimentale;
- 3° Culture en serre.

A2 – Élevage sans contrainte

- 1° Apiculture;
- 2° Poulailier;
- 3° Chenil;
- 4° Ferme laitière;
- 5° Élevage divers (animal de boucherie, chèvre, cheval, mouton, renard et autre élevage non compris dans les élevages avec contrainte).

A3 – Élevage avec contrainte

- 1° Élevage de veaux de lait;
- 2° Porcherie.

A4 – Exploitation forestière

- 1° Acériculture;
- 2° Arboriculture;
- 3° Exploitation;
- 4° Sylviculture.

A5 – Agrotourisme

- 1° Activité de loisir reliée à la production agricole (table champêtre, transformation, etc.);
- 2° Autocueillette;

- 3° Cabane à sucre;
- 4° Centre équestre;
- 5° Dressage d'animaux;
- 6° Horticulture.

2.1.8 GROUPE D'USAGE CONSERVATION (CN)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, le groupe d'usages suivant :

CN1 – Conservation

- 1° Aire de conservation.

2.1.9 GROUPE D'USAGE EXTRACTION (E)

Cette classe comprend, de façon non exhaustive, les groupes d'usages suivants :

E1 – Extraction lourde

- 1° Carrière;
- 2° Sablière;
- 3° Gravière;
- 4° Mine et puits d'énergie fossile;
- 5° Extraction, concassage, tamisage et entreposage de minerai, granulats ou d'agrégats;
- 6° Enlèvement de sol arable.

CHAPITRE 3- USAGES ET NORMES PAR ZONES

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

3.1.1 USAGES MIXTES

Un seul usage principal est autorisé par lot.

Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal prescrit à la grille de spécifications dans la zone ou bien qu'il soit protégé par droits acquis.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit d'aménager un logement avec un usage du groupe industriel.

3.1.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Certains usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille de spécifications et qu'une note apparaît dans la partie « Usages spécifiquement autorisés ».

3.1.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Piste cyclable, sentier polyvalent ou sentier piétonnier ainsi que les constructions, équipements et aménagements afférents;
- 2° Infrastructure de transport routier;
- 3° Une construction et une installation de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- 4° Un arrêt hors rue, un abri de transport en commun, une cabine téléphonique, le mobilier urbain, les aires publiques de verdure;
- 5° Boîte postale ou site de distribution de courrier;
- 6° Un bassin de rétention des eaux pluviales;
- 7° Un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;
- 8° Un équipement, une infrastructure ou un ouvrage pour des fins de sécurité publique (service incendie, service de police, etc.).

3.1.4 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement autorisés dans les grilles des spécifications ou autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Site d'enfouissement;
- 2° Site de traitement des boues des installations septiques.

3.2 CONTRÔLE SPÉCIFIQUE RELATIF À CERTAINS USAGES

3.2.1 CONTRÔLE DES USAGES SUR L'EMPLACEMENT D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ

Pour les sites d'enfouissement désaffectés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée sur les emplacements désaffectés d'anciens sites d'enfouissement. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur d'une bande de protection de 50 mètres autour du site désaffecté;
- 2° Tout nouveau puits d'eau de consommation humaine devra être localisé à une distance minimale de 50 mètres d'un dépotoir désaffecté.

Ces mesures pourront être levées sur dépôt d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité de ce site d'enfouissement sur les sols et/ou sur l'absence d'une contamination de l'eau souterraine d'un nouveau puits. En l'absence de délimitation précise du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent à l'ensemble du lot et à partir des limites du lot où il se situe. Cette exception ne s'applique toutefois pas au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC des Sources.

3.2.2 CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ÉLECTRIQUES

La construction de nouvelles résidences est interdite à une distance de 120 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

La construction de bâtiments devrait être interdite à l'intérieur de toute emprise d'une ligne de transport. La construction de bâtiments est aussi interdite à une distance de 60 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV et plus.



CHAPITRE 4- MARGES ET COURS

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON-CONSTRUITS

4.1.1 ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les équipements et constructions accessoires sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Équipements et constructions accessoires autorisés dans les cours

Équipements et accessoires	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Abri à bois	☑	☑	☑
Abri d'auto	☑	☑	☑
Borne de recharge électrique	☑	☑	☑
Café-terrasse	☑	☑	☑
Clôture et haie	☑	☑	☑
Conteneur		☑	☑
Éolienne domestique			☑
Foyer extérieur		☑	☑
Galerie, escalier, perron, balcon	☑	☑	☑
Garage détaché	☑*	☑	☑
Garage attaché		☑	☑
Gazebo	☑	☑	☑
Panneau solaire	☑	☑	☑
Pavillon de jardin		☑	☑
Piscine et spa		☑	☑
Potager	☑	☑	☑
Poulailler résidentiel		☑	☑
Remise		☑	☑
Réservoir de gaz			☑
Réservoir ou bonbonne		☑	☑
Serre privée		☑	☑
Thermopompe et appareil de climatisation		☑	☑

*Possible seulement lorsque la marge de recul avant prescrite dans la zone est respectée.

4.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle, le maintien d'un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, sur lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de 0,75 mètre de hauteur sont prohibés, de manière à assurer la visibilité

nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rue qui délimitent le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 7,5 mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARGES

4.2.1 MARGE INFÉRIEURE À LA NORME MINIMALE PRESCRITE

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, si l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire s'avère inférieure à la marge minimale prescrite, elle ne sera pas considérée comme dérogatoire si le déficit normatif est égal ou inférieur aux distances suivantes :

- 1° Pour une marge avant : 0,15 mètre;
- 2° Pour une marge latérale : 0,15 mètre;
- 3° Pour la somme des marges latérales : 0,15 mètre;
- 4° Pour la marge arrière : 0,15 mètre;
- 5° Pour la distance entre 2 bâtiments : 0,3 mètre.

Nonobstant ce qui précède, les cas où la norme prescrite est nulle font exceptions.

4.2.2 MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de 30 mètres par rapport à l'emprise de la route faisant partie du réseau routier supérieur.

Des marges de recul plus sévères s'appliquent toutefois en bordure de certains tronçons routiers en fonction du climat sonore.

4.2.3 MARGES MINIMALES DES IMMEUBLES PAR RAPPORT À UN GAZODUC

Les distances séparatrices minimales entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages sont les suivantes :

Tableau 2 : Distances minimales des immeubles par rapport à un gazoduc

Type d'immeuble	Distance minimale
Immeuble destiné à des fins publiques	30 mètres

Autre type d'immeuble et structure non permanente	3 mètres
Autre type d'immeuble et structure permanente	7 mètres

De plus, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes:

- 1° Tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- 2° Tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 mètres d'une emprise de gazoduc;
- 3° Tous travaux de dynamitage à moins de 300 mètres d'une emprise de gazoduc.

4.2.4 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENT ET OUVRAGES INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UNE ROUTE OU D'UNE RUE PUBLIQUE

Aucune construction, équipement ou ouvrage ne peut empiéter sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation à l'exception des terrasses-commerciales prescrites au chapitre 6.

4.2.5 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS AÉRIENNES

Dans la zone de contrainte liée aux activités aériennes qui correspond à une distance de 800 mètres de la piste de l'aérodrome privé et tel qu'illustré au plan de zonage, les constructions suivantes sont prohibées :

- 1° Les constructions résidentielles, sauf celles liées à une exploitation agricole;
- 2° Les tours de télécommunication, les éoliennes commerciales ou autre ouvrage de hauteur similaire, sauf si ces constructions sont liées aux activités aériennes.

CHAPITRE 5- BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAUX

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

À moins d'indication contraire dans le présent règlement ou dans la grille des spécifications, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Nonobstant ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal seulement pour les usages suivants :

- 1° De bâtiments principaux pour des fins agricoles;
- 2° D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- 3° D'une habitation en copropriété divisée;
- 4° De bâtiments principaux pour des fins institutionnelles;
- 5° De bâtiments principaux pour des fins publiques;
- 6° De bâtiments principaux pour des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'implantés sur un terrain de jeux;
- 7° Bâtiment de mini-entrepôt;
- 8° D'un projet d'ensemble (projet intégré) autorisé par le règlement sur les PPCMOI.

5.1.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions et superficies minimales inscrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal

Façade	Profondeur	Superficie minimale
8 mètres	6 mètres	48 mètres carrés

Tableau 4 : Dimensions et superficie minimales d'une minimaison

Façade	Profondeur	Superficie minimale
5 mètres	5 mètres	25 mètres carrés

5.1.3 FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade avant d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la rue. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle résidence construite à l'extérieur du périmètre urbain, il est autorisé que le bâtiment soit incliné d'un angle d'au maximum 30 degrés par rapport à une rue.

5.1.4 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les types de bâtiment suivants sont prohibés sur tout le territoire :

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité;
- 2° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, boîte de camion sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour l'usage de type communautaire expositions d'objets culturels;
- 3° Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour des fins d'usages récréatifs, industriels, agricoles ou forestiers.

5.1.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour tous les bâtiments principaux :

- 1° Les cartons-planches;
- 2° Le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre et/ou la brique;
- 3° Les panneaux constitués de matériau granulaire, sauf pour les bâtiments industriels et publics;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 5° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 6° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 7° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 8° La tôle non décorative et non émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 9° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- 11° Les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents et les serres;
- 12° Les toiles ou plastiques, sauf pour les abris d'hiver temporaires, les abris d'automobile et les serres;
- 13° Les panneaux d'aggloméré de copeaux de bois.

5.1.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur différents pour tous les bâtiments principaux est de 3.

5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

5.2.1 MAISON MOBILE

Les maisons mobiles sont permises selon les conditions suivantes :

- 1° Doivent être autorisées à la grille de spécifications;

- 2° Doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation;
- 3° Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être fermé par une jupe, le cas échéant;
- 4° Peut être munie d'une dalle de béton;
- 5° Peut avoir un sous-sol en béton;
- 6° Doit être ancrée au sol.

De plus, l'agrandissement d'une maison mobile est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Toute maison mobile ne peut être agrandie qu'une seule fois;
- 2° Tout agrandissement de la maison mobile ne doit pas excéder 25 % de la superficie originale de la maison mobile, préalablement à tout agrandissement;
- 3° Tout agrandissement d'une maison mobile doit respecter les marges d'isolement prescrites à la section précédente;
- 4° La largeur totale de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut dépasser 6 mètres.

5.2.2 MINIMAISON

Une minimaison est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Doit reposer sur une dalle de béton et peut avoir un sous-sol;
- 2° Les galeries sont autorisées, mais ne doivent pas dépasser plus de 40% de la superficie du bâtiment principal;
- 3° Doit être autorisée à la grille des spécifications;
- 4° Doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées, le cas échéant;
- 5° Doit être dotée d'une installation de prélèvement des eaux, le cas échéant.

5.2.3 UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL OU POUR UN AGRANDISSEMENT

L'utilisation de conteneur comme bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un bâtiment principal est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être recouvert d'une revêtement extérieur conforme au présent règlement;
- 2° Doit respecter le Code de construction en vigueur;
- 3° Doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal prescrites à la grille de spécifications;
- 4° Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
- 5° Les toits plats sont prohibés;
- 6° Doit respecter les dimensions minimales d'un bâtiment principal.

CHAPITRE 6- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

6.1.1 GÉNÉRAUX

Seuls les bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires prévus au présent chapitre sont autorisés, et ce, sous réserve des normes prescrites.

6.1.2 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

L'implantation ou l'utilisation d'un bâtiment accessoire est autorisée à condition que ce bâtiment accompagne un bâtiment principal existant sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à des usages agricoles ou forestiers en l'absence d'un bâtiment principal.

6.1.3 TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROHIBÉS

Les types de bâtiments accessoires suivants sont prohibés sur tout le territoire :

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité;
- 2° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorque ou de boîte de camion sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour l'usage de type communautaire expositions d'objets culturels;
- 3° Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour des fins d'usages récréatifs, industriels, agricoles ou forestiers ainsi que pour une serre complémentaire à l'usage résidentiel.

6.1.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour tous les bâtiments accessoires :

- 1° Les cartons-planches;
- 2° Le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre et/ou la brique;
- 3° Les panneaux constitués de matériau granulaire, sauf pour les bâtiments industriels et publics;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- 5° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 6° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 7° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 8° La tôle non décorative et non émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 9° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- 11° Les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents et les serres;
- 12° Les toiles ou plastiques, sauf pour les abris d'hiver temporaires, les abris d'automobile et les serres;
- 13° Les panneaux d'aggloméré de copeaux de bois.

6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

Le nombre total de bâtiment, construction ou équipement accessoires est limité à 2 par type sans dépasser 10% de la superficie du terrain.

6.1.6 DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une distance de 2 mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments, équipement et constructions accessoires.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.2.1 ABRI À BOIS

Un abri à bois est permis selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 3 mètres;
- 3° Doit être à 1 mètre minimum des lignes de terrain;
- 4° La construction est constituée d'un maximum de 3 murs ou deux murs maximum s'il est rattaché à un bâtiment.

6.2.2 ABRI D'AUTO

Un abri d'auto est permis selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 35 mètres carrés;
- 2° La hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° Doit être à 2 mètres minimum des lignes, lorsqu'il est détaché du bâtiment principal;
- 4° Il peut être rattaché à un garage;
- 5° Il peut être fermé sur un maximum de 2 côtés;
- 6° Lorsqu'il est rattaché au bâtiment principal, l'implantation doit être faite selon les marges prescrites à la grille des spécifications.

6.2.3 ABRI FORESTIER

Un abri forestier est permis selon les conditions suivantes :

- 1° La partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 mètres carrés de superficie de plancher au sol;
- 2° Ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 3° Doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques
- 4° Ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 5° Ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 6° Ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
- 7° Doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
- 8° Il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique devra être maintenu en permanence;
- 9° L'implantation d'un abri forestier ne pourra se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 hectares (25 acres) et plus. Le demandeur devra obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt, approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.

6.2.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Une antenne parabolique est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Le diamètre doit être de 0,6 mètre maximum;
- 2° 2 antennes maximums par bâtiments ou 1 seul par logement;
- 3° Doit être situé sur un mur ou le toit latéral ou arrière du bâtiment.

6.2.5 BORNE DE RECHARGE

Une borne de recharge est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Doit être installée uniquement où une aire de stationnement est autorisée;
- 2° Chaque borne doit être accompagnée minimalement d'une case de stationnement conforme au chapitre sur le stationnement du présent règlement et dédiée à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge;
- 3° Cette case doit être clairement identifiée par des bandes et symboles au sol;
- 4° La recharge d'un véhicule peut se faire uniquement sur une case de stationnement;
- 5° Ne doit pas alimenter un véhicule stationné à l'intérieur de l'emprise de rue;
- 6° L'emplacement doit être éclairé si la borne de recharge publique est opérationnelle pendant la nuit;
- 7° Les normes d'implantation doivent respecter le tableau suivant :

Tableau 5 : Normes d'implantation et d'aménagement d'une borne de recharge

	Borne de recharge privée		
	Distances minimales à respecter ⁽¹⁾	Hauteur maximale	Toit surplombant
Sur poteau ou sur socle	3 m d'une ligne de terrain avant	1,5 m	Aucun toit autorisé
	0,6 m des lignes de terrain latérales et arrière		
Fixé au bâtiment	Non applicable		

	Borne de recharge publique		
	Distance minimale à respecter ⁽¹⁾	Hauteur maximale	Toit surplombant
Postes d'essence ou stations-service (sur poteau ou sur socle)	6 m d'une ligne de terrain avant	3,5 m	Aucune superficie maximale
	1,5 m des lignes de terrain latérales et arrière		Distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain
Tous les autres usages (sur poteau ou sur socle)	3 m d'une ligne de terrain avant	3,5 m	Superficie maximale de 5 m ² par borne, sans excéder 10 m ²
	1 m des lignes de terrain latérales et arrière		Distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain
Tous les usages (fixé au bâtiment)	Non applicable		

1) Sous réserve du respect des lois et règlements provinciaux ainsi que des recommandations du fabricant de la borne, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux.

6.2.6 CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être complémentaire à un établissement de restauration ou un établissement hôtelier;
- 2° Doit être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Doit avoir l'approbation du Conseil pour empiéter dans l'emprise municipale;

- 4° Doit être à 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique;
- 5° Doit être à 2 mètres des lignes de lots latérales et arrière, sans être inférieur à la marge de recul de la grille des spécifications. Lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, une haie ou une clôture d'une hauteur de 2 mètres doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
- 6° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100% de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
- 7° L'utilisation est permise du 15 mars au 15 octobre.

6.2.7 CLÔTURE ET HAIE

Une clôture ou une haie est permise selon les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale dans les cours arrière et latérales est de 2 mètres;
- 2° La hauteur maximale en cours avant et cour avant secondaire est de 1,2 mètre pour un usage résidentiel et de 2 mètres pour les autres usages. Dans le cas de terrains d'angle, les normes concernant le triangle de visibilité s'appliquent;
- 3° Sur un terrain d'angle, une clôture ou une haie sur la cour avant secondaire doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot;
- 4° Les clôtures et les haies doivent être construites à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne d'incendie ou autre équipement d'utilité publique;
- 5° Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :
 - a) les panneaux et/ou palettes de bois ou de fibre;
 - b) la tôle sans motif;
 - c) la tôle non émaillée;
 - d) la broche;
 - e) le barbelé;
 - f) les blocs de béton;
 - g) tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

6.2.8 CONTENEUR

Un conteneur est autorisé selon les conditions du tableau suivant :

Tableau 6 : Nombre de conteneurs autorisés par usage

	Usages				
	Résidentiel	Commercial (grande surface) Terrain de 4 000 m ² et plus	Industriel	Agricole / Forestier	Public et institutionnel
Nombre	1	2	3	2	2
Implantation	Cours latérales Cour arrière				

	Usages				
	Résidentiel	Commercial (grande surface) Terrain de 4 000 m ² et plus	Industriel	Agricole / Forestier	Public et institutionnel
Distance des lignes de terrain	3 mètres	2 mètres	2 mètres	1 mètre	2 mètres
Hauteur maximale	5 mètres		2, 5 mètres		
Conditions	Doit être recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture qui s'agencent à ceux de la résidence et il doit être ancré au sol	Doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal et être exempt de rouille, d'écriture et de signes. Il doit être ancré au sol.	Doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal et être exempt de rouille, d'écriture et de signes		
Exceptions	N/A	Si recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture, possibilité d'excéder de 1 conteneur par conteneur recouvert	Aucune	Si recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture, possibilité d'excéder de 1 conteneur par conteneur recouvert	Les toits plats sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat

6.2.9 CONTENEURS ET BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs et bacs de matières résiduelles sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Un seul emplacement par conteneur ou bac de matières résiduelles par bâtiment. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de bâtiments contigus;
- 2° Doivent être à 1 mètre de ligne de terrain;
- 3° Doivent être situés en cours latérales ou arrière;
- 4° À l'intérieur du centre-ville, tout conteneur ou bac de matières résiduelles doivent être camouflés par un panneau, une clôture ou une haie dense d'une hauteur maximale de 2 mètres, pour ne pas être visible de la voie publique.

6.2.10 ÉOLIENNE COMMERCIALE

Les éoliennes commerciales sont autorisées selon les conditions du tableau suivant :

Tableau 7 : Implantation des éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Encadrement (conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur des PU	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 1000 mètres autour des PU
Résidence et immeuble protégé à l'extérieur des PU		Toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 500 mètres des résidences et immeubles protégés à l'extérieur des PU
Îlot déstructuré	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur d'un îlot déstructuré	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 500 mètres autour des îlots déstructurés
Affectation de villégiature	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur d'une affectation de villégiature	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans une zone tampon de 500 mètres autour des affectations de villégiature
Sites d'intérêts écologiques, territoire d'intérêt écologique et paysager, affectation de conservation naturelle (CN)	Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur des aires d'affectation conservation naturelle (CN) et dans des peuplements forestiers exceptionnels (voir plan de zonage)	-
Aérodrome	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie dans la zone de contrainte liée aux activités aériennes (voir plan de zonage)	Aucune éolienne commerciale ne peut être installée en tout ou en partie à moins de 500 mètres de la zone de contrainte liée à l'aérodrome
Chemin public	-	Distance séparatrice de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne prévue

6.2.11 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Une seule éolienne par terrain;
- 2° Seulement permise à l'extérieur du périmètre urbain;
- 3° Doit être localisée en cour arrière;
- 4° Doit être à 4 mètres des lignes de terrain;
- 5° Doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres;
- 6° Doit être installée directement sur le sol;
- 7° Doit avoir une couleur blanche, grise ou noire;
- 8° La distance entre la structure d'éolienne et tout autre bâtiment avoisinant doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'équipement.

6.2.12 GALERIE, ESCALIER, PERRON, BALCON

Une galerie, un escalier extérieur, un perron et un balcon sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Ne doit pas excéder 2 mètres d'empiètement dans la marge de recul avant;
- 2° Ne doit pas excéder 5 mètres d'empiètement dans les marges de recul latérales et arrière;
- 3° Doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant et 2 mètres des lignes latérales du terrain.

6.2.13 GARAGE DÉTACHÉ

Les garages détachés du bâtiment principal sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être 1 mètre minimum des lignes de terrains si le mur du garage adjacent à la ligne ne détient pas d'ouverture;
- 2° Doit être à 2 mètres minimum des lignes de terrain si le mur du garage adjacent à la ligne détient une ouverture;
- 3° La hauteur maximale est de 6 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° La superficie maximale est :
 - a) 85 mètres carrés pour un terrain de 1850 mètres carrés et moins;
 - b) 115 mètres carrés pour un terrain de 1850 mètres carrés à 3720 mètres carrés;
 - c) 150 mètres carrés pour un terrain de plus de 3720 mètres carrés.

6.2.14 GARAGE ATTACHÉ

Les garages attachés au bâtiment principal sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit respecter les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications selon la zone;
- 2° La hauteur maximale est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur de la maison;
- 3° La superficie maximale est de 85 mètres carrés;

4° Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

6.2.15 GAZÉBO

Un gazébo est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être à 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un gazébo est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 3° Doit respecter l'une des superficies suivantes :
 - a) 15 mètres carrés pour les terrains de 949 mètres carrés et moins;
 - b) 30 mètres carrés pour les terrains de 950 mètres carrés et plus.

6.2.16 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être situé à au moins 0,5 mètre de toute emprise publique;
- 2° Ne doit pas être plus haut que le niveau de terre qu'il soutient;
- 3° La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée avec les matériaux suivants :
 - a) les pièces de bois planées, d'un diamètre supérieur à 0,145 mètre, peintes ou traitées contre le pourrissement et les moisissures;
 - b) la pierre naturelle ou reconstituée;
 - c) la brique;
 - d) le bloc de béton architectural;
 - e) le béton à agrégats exposés ou rainurés ;
 - f) le béton coulé sur place.

6.2.17 PANNEAU SOLAIRE

Un panneau solaire érigé sur un toit est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Pour un panneau solaire apposé sur une toiture :
 - a) avoir un dégagement maximum de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
 - b) être implanté sans dépasser les limites du toit;
 - c) avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
 - d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
 - e) être de couleur neutre, de façon à s'agencer au bâtiment ou à son environnement.
- 2° Pour un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit :
 - a) doit être situé à l'extérieur du périmètre urbain;
 - b) deux panneaux solaires maximum;

- c) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- d) avoir une hauteur maximale est de 2 mètres;
- e) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

6.2.18 PISCINE

Tous les travaux relatifs à la construction, l'aménagement ou la modification d'une piscine ainsi que de ses installations doivent respecter les dispositions du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* en vigueur.

6.2.19 POULAILLER RÉSIDENTIEL

Les dispositions quant à la construction et l'implantation d'un poulailler résidentiel sont prescrites dans le *Règlement numéro 2024-03 relatif aux animaux*.

6.2.20 REMISE

Une remise est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être 1 mètre minimum des lignes de terrains si le mur de la remise adjacent à la ligne ne détient pas d'ouverture;
- 2° Doit être à 2 mètres minimum des lignes de terrain si le mur de la remise adjacent à la ligne détient une ouverture;
- 3° Doit avoir une superficie maximale de 16 mètres carrés;
- 4° Doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° Doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

6.2.21 RÉSERVOIR DE GAZ

Un réservoir à gaz est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être à 1,5 mètre minimum de toutes lignes de terrain;
- 2° Doit être installé sur une dalle de béton;
- 3° Doit respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou bien de tous autres codes, lois ou règlements applicables en l'espèce;
- 4° À l'intérieur du périmètre urbain, un aménagement paysager de 1 mètre minimal de hauteur à un maximum de 2 mètres doit être installé au pourtour du réservoir dans le cas où le réservoir est en cour latérale ou en cour avant.

6.2.22 RÉSERVOIR OU BONBONNE DE COMBUSTIBLE

Un réservoir ou une bonbonne de combustible est permis selon les conditions suivantes :

- 1° La bonbonne de combustible doit être sous terre ou située en cour arrière;

- 2° Lorsque le réservoir ou la bonbonne de combustible est situé en cour arrière, une clôture opaque répondant aux exigences du présent règlement et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou la bonbonne doit être érigée.

6.2.23 SERRE PRIVÉE

Une serre est permise selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 45 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 4 mètres;
- 3° Doit être à 1 mètre minimum des lignes de terrain;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum de distance d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 5° Elle doit être recouverte, en majeure partie, par du verre ou du plastique rigide ou souple laissant passer la lumière naturelle (polythène).

Nonobstant le paragraphe 4°, la serre attachée au bâtiment principal est permise et doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal inscrite dans la grille de spécifications.

6.2.24 SPA

Un spa est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain;
- 2° La hauteur minimale doit être de 0,9 mètre. Dans le cas où le spa détient une hauteur inférieure à 0,9 mètre, ce dernier devra être muni d'une enceinte;
- 3° Le spa doit être muni d'un couvercle rigide lorsqu'il n'est pas utilisé.

6.2.25 THERMOPOMPE ET APPAREIL DE CLIMATISATION

La thermopompe ou l'appareil de climatisation sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être à 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° Doit être dissimulé par des aménagements paysagers lorsque l'appareil est situé en cours latérales.

6.2.26 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une tour de télécommunication est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 75 mètres devra séparer chacune des tours et antennes de télécommunication;
- 2° Une tour et ses équipements doivent être à une distance de 30 mètres de tout autre bâtiment à l'exception du bâtiment de service servant à celle-ci;
- 3° Une tour et ses équipements doivent être localisés à une distance minimale correspondant à au moins trois fois la hauteur de la tour d'une habitation résidentielle, d'une école et d'une garderie;
- 4° Doit être érigée de sorte qu'advenant une chute, elle ne peut venir en contact avec des lignes électriques.

6.2.27 TOIT-TERRASSE

Les toits-terrasses sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Ne doit pas dépasser la superficie de la toiture du bâtiment;
- 2° La hauteur maximale est celle prescrite pour un bâtiment principal à la grille de spécifications selon la zone;
- 3° Ne peut être refermée par des murs ou un toit;
- 4° Une pergola ou un abri à jardin saisonnier peuvent y être installés.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

6.3.1 ACTIVITÉ COMMERCIALE ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Un commerce ou un service comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Il est pratiqué par l'occupant de la résidence;
- 2° La superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée de la résidence principale;
- 3° Peut être pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 4° Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° L'activité n'embauche pas plus de 2 employés en plus du propriétaire ou occupant du bâtiment;
- 6° Les dispositions relatives au stationnement hors rue dans le présent règlement doivent être respectées;
- 7° Les normes du présent règlement concernant les enseignes s'appliquent.

6.3.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES DE RESTAURATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les activités commerciales de restauration sont autorisées en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

- 1° Doit être autorisé à la grille de spécifications;
- 2° Doit être complémentaire à un usage principal d'habitation;
- 3° Doit être associée à une ferme;
- 4° Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire.

6.3.3 ACTIVITÉ COMMERCIALE OU MICRO-INDUSTRIELLE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS EN AFFECTATION VILLÉGIATURE

Les activités commerciales (autres que celles de restauration, d'hébergement touristique ou de vente de produits agricoles) ou les activités micro-industrielles sont autorisées selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être situé dans les zones ID-4, ID-22, ID-24 et ID-25;
- 2° Doit être autorisé via le règlement sur les PPCMOI;
- 3° L'usage est complémentaire à un usage principal résidentiel;
- 4° L'usage est pratiqué par l'occupant de la résidence;

- 5° La superficie de la résidence utilisée ne peut pas excéder 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de la résidence principale;
- 6° Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il doit être exercé que dans un seul bâtiment accessoire construit avant 2022 ayant une superficie maximale de 60 mètres carrés;
- 7° Aucune enseigne n'est permise;

6.3.4 FERMETTE

Une fermette est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Doit être à l'extérieur du périmètre urbain;
- 3° Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
 - a) l'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
 - b) l'élevage de veaux de lait;
 - c) l'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
 - d) les piscicultures;
 - e) l'élevage de chiens et de chats.
- 4° Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

Tableau 8 : Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale d'agrément
Chevaux, lamas, ânes, alpagas	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœufs, vaches	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

- 5° Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage;
- 6° Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux propriétés voisines et aux rues;
- 7° L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;

- 8° L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi;
- 9° Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment selon les normes suivantes :
 - a) la superficie maximale est 30 mètres carrés;
 - b) la hauteur maximale est de 5 mètres;
 - c) les revêtements extérieurs doivent respecter les normes dans ce présent règlement;
 - d) une ventilation adéquate doit être installée le cas échéant;
 - e) le bâtiment doit être pourvu d'ouverture;
 - f) le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
 - g) le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
 - h) le bâtiment doit être situé à 5 mètres minimum des lignes de terrain;
 - i) le bâtiment doit être situé en cours latérales ou arrière;
 - j) le bâtiment doit être à 3 mètres minimum des autres bâtiments;
 - k) un maximum de 2 bâtiments pour la ferme d'agrément est permis, sans dépasser la superficie totale maximale de bâtiment accessoire autorisé.

Les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour son application, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

6.3.5 LOCATION DE CHAMBRE OU DE PENSION

La location d'une chambre ou d'une pension est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être un usage complémentaire à un logement;
- 2° Un maximum de 3 chambres est offert en location;
- 3° Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;
- 4° Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine. Aucune cuisine n'est aménagée pour desservir une chambre de façon particulière;
- 5° Une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur.

6.3.6 LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Un logement supplémentaire est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
- 2° Un accès distinct au logement doit être situé en cour arrière ou latérale;
- 3° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée;
- 4° Doit avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés, mais la superficie de plancher de celui-ci ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment. La superficie de plancher du sous-sol doit être incluse dans le calcul;
- 5° Doit être relié au logement principal par une porte ou un passage.

6.3.7 LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL DANS LA ZONE DU CARRÉ

Un logement à l'intérieur d'un bâtiment commercial dans la zone du Carré (C-3) est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être aménagé à l'étage du bâtiment;
- 2° Doit être pourvue d'une entrée distincte du commerce;
- 3° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 4° Peut utiliser en totalité la superficie de l'étage.

6.3.8 LOGEMENTS MULTIGÉNÉRATIONNELS

Les résidences multigénérationnelles sont autorisées selon les conditions suivantes :

- 1° Un seul logement est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 2° Ne peut excéder 40 % de la superficie totale du bâtiment principal;
- 3° Peut s'exercer sur plus d'un étage;
- 4° Doit être composé minimalement d'une chambre à coucher;
- 5° Doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal;
- 6° Peut être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, lorsque ce dernier est rattaché au bâtiment principal;
- 7° Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'aqueduc et l'égout;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 9° Doit passer par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le cas échéant.

6.3.9 LOGEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les logements pour travailleurs agricoles sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° L'usage est autorisé seulement dans la zone A7;
- 2° Les logements sont dans un bâtiment de type pavillon-dortoir;
- 3° Le bâtiment servant de logements est complémentaire à une activité agricole en exploitation et doit servir à loger uniquement les travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole;
- 4° Un seul bâtiment par exploitation agricole est autorisé;
- 5° La présence d'un bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole en exploitation est exigée;
- 6° Doit être implanté dans la cour latérale ou arrière du bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole visée;
- 7° Doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal situé dans la zone;
- 8° La superficie maximale du bâtiment est de 300 mètres carrés;
- 9° La superficie de plancher habitable minimale est d'un ratio de 7 mètres carrés par lit;

- 10° La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres et le nombre d'étages maximal est de 2;
- 11° Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement et du *Règlement de construction*, le bâtiment peut être construit sur une fondation temporaire;
- 12° Le bâtiment, incluant les fondations, doit être construit de manière à assurer la sécurité des occupants et les plans devront être approuvés par un architecte;
- 13° Le bâtiment devra être desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'évacuation et traitement des eaux usées conformes à la réglementation applicable.

6.3.10 RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme est permise selon les conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être autorisé dans la zone selon la grille de spécifications;
- 2° Un maximum de 3 résidences de tourisme est autorisé par zone;
- 3° Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- 4° Avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- 5° Une case de stationnement doit être aménagée;
- 6° Avoir remis à l'autorité compétente un engagement écrit mentionnant que le requérant s'engage à exposer à la vue de tous les règlements municipaux concernant les nuisances ainsi que les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas de nuisance;
- 7° Aucun autre dispositif servant à coucher des personnes ne se trouve à l'extérieur des chambres à coucher;
- 8° Une résidence de tourisme autorisée en zone agricole ne pourra pas être reconnue comme un immeuble protégé;
- 9° Avoir remis à l'autorité compétente une attestation d'un professionnel démontrant que l'installation septique est conforme aux normes en vigueur, le cas échéant.

6.3.11 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial est autorisé conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* en vigueur.

6.3.12 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Une unité d'habitation accessoire détachée est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Une seule est autorisée par terrain;
- 2° Est autorisée seulement à l'intérieur du périmètre d'urbain;
- 3° Doit être localisée sur le même lot où est implantée la résidence principale;
- 4° Doit être localisée en cour latérale ou arrière et son implantation respecte les exigences prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 5° Seul un terrain occupé par une habitation unifamiliale (R1) détachée ou une habitation bifamiliale (R2) détachée peut accueillir une unité d'habitation accessoire;
- 6° Seul un terrain conforme au règlement de lotissement en vigueur et desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux peut accueillir une unité d'habitation accessoire;



- 7° Doit être localisée en cour latérale ou arrière et son implantation respecte les exigences prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifiques;
- 8° La hauteur maximale est de 5 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 9° La superficie de plancher maximale est de 75 % de la superficie d'implantation (empreinte au sol) du bâtiment principal, pour un maximum de 80 mètres carrés;
- 10° Une seule case de stationnement supplémentaire au minimum de stationnement exigé peut être aménagée et aucune entrée charretière additionnelle n'est autorisée pour le desservir;
- 11° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le bâtiment principal;
- 12° L'adresse doit être visible de la rue. Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un numéro civique distinct pour le pavillon secondaire, son numéro civique sera le même que celui du bâtiment principal, auquel une lettre est ajoutée.

CHAPITRE 7- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 GÉNÉRAL

Seuls les bâtiments, constructions, équipements et usages temporaires prévus au présent chapitre sont autorisés, et ce, sous réserve des normes prescrites.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

7.2.1 ABRI TEMPORAIRE (HIVER)

Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri temporaire est permis selon les conditions suivantes :

- 1° L'abri temporaire peut empiéter dans la marge de recul avant, jusqu'à 2 mètres de la ligne avant et à 2 mètres des limites d'un fossé;
- 2° Doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° Doit être à 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° Les éléments de la charpente dudit abri seront démontables et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries et être bien ancrés au sol;
- 5° Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être uniforme, pourvu de toile d'une résistance reconnue ou d'un autre matériel de qualité équivalente et être convenablement fixé à la structure;
- 6° La hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;
- 7° L'ensemble de la structure et la toile doivent être retirés après le 1^{er} mai.

7.2.2 BÂTIMENT OU ROULOTTE POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment ou une roulotte de chantier sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Un permis de construction doit être délivré;
- 2° Un maximum de 2 bâtiments ou roulottes est autorisé par terrain;
- 3° Le bâtiment ou la roulotte repose sur des roues, pieux ou tout autres supports amovibles;
- 4° Le bâtiment ou la roulotte doit être retiré dans les 30 jours après la fin de la date d'échéance du permis de construction;
- 5° La période d'installation d'un bâtiment ou d'une roulotte ne peut excéder la durée du permis.

7.2.3 CLÔTURE À NEIGE

Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, une clôture à des fins de protection des aménagements paysagers, contre la neige ou pour contrer les rafales de vent, est permise selon les conditions suivantes :

- 1° La clôture doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 2° Peut être érigée dans les cours avant, latérales ou arrière;
- 3° La clôture doit respecter le triangle de visibilité.

7.2.4 KIOSQUE DE VENTE

Un kiosque de vente est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone agricole :
 - a) il est situé sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - b) il doit être complémentaire à une entreprise agricole;
 - c) les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
 - d) 1 seul kiosque ou comptoir par terrain;
 - e) la superficie maximale est de 20 mètres carrés;
 - f) il doit être situé à 6 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue et 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière;
 - g) les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
 - h) il doit être en zone agricole permanente.
- 2° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits saisonniers et de vente d'arbres de Noël :
 - a) il est situé sur un terrain où il y a un usage commercial;
 - b) la superficie maximale du kiosque est de 20 mètres carrés;
 - c) il doit être situé à 6 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue et 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

7.3.1 CABANE À SUCRE

La récolte et la transformation d'eau d'érable ainsi que la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Les activités doivent être exercées entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai d'une même année;
- 2° Une seule cabane à sucre est implantée sur un lot;
- 3° Au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 4° Elle n'a qu'un étage;

- 5° Elle est implantée dans l'aire constructible du lot;
- 6° Elle est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles;
- 7° La superficie de l'aire de repos varie selon le tableau suivant :

Tableau 9 : Superficie maximale par nombre d'entailles

Nombre d'entailles	Superficie maximale
Moins de 5 000 entailles	30 mètres carrés
Entre 5 000 et 19 999 entailles	40 mètres carrés
20 000 entailles et plus	80 mètres carrés

7.3.2 VENTE DE GARAGE

Une vente de garage est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Elle a lieu 2 fois par année maximum;
- 2° Elle a lieu du samedi matin au dimanche soir entre la première fin de semaine de mai et la dernière fin de semaine d'octobre.

7.3.3 VENTE EXTÉRIEURE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes, lors d'événements spéciaux, est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Elle est exercée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerce de vente, commerce de services* et la classe *Agriculture*;
- 2° Elle est exercée pendant les 5 jours précédents l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
- 3° Elle est exercée dans un kiosque ou un comptoir, à raison d'un kiosque par terrain;
- 4° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
- 5° Une marge de recul avant de 1 mètre doit être respectée.

7.3.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS DE VENTE AU DÉTAIL

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont autorisées selon les conditions suivantes :

- 1° La nature et la variété des produits doivent être identiques à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 2° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial;
- 3° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
- 4° La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas comme aire d'entreposage;
- 5° Les installations doivent respecter une marge de recul avant de 1 mètre.

CHAPITRE 8- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1.1 USAGE OÙ L'ENTREPOSAGE EST PERMIS

L'entreposage est permis pour tous les usages à l'exception de l'usage résidentiel.

8.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur doit être situé en cour arrière ou latérale et être dissimulé par un système de protection visuelle composé d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- 1° Les murs d'un bâtiment;
- 2° Une clôture opaque à 80%;
- 3° Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année. La haie ou l'écran végétal doit être entretenu afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 mètres sans dépasser une hauteur de 3 mètres.

Dans tous les cas, l'écran visuel en place doit être tenu propre et en bon état.

8.1.3 IMPLANTATION DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

Sauf si spécifié autrement, un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur soit autorisé sur ce même terrain.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur est situé uniquement en cour arrière et latérale et doit être situé à au moins 2 mètres des limites de propriété du terrain.

L'entreposage aux abords des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau est prohibé.

8.1.4 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE

La superficie consacrée à l'entreposage extérieur ne peut être supérieure à 75% de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

8.1.5 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE

La hauteur maximale des biens entreposés à l'extérieur est la suivante :

- 1° 6 mètres pour les usages industriels lourds;
- 2° 2 mètres pour les usages commerciaux et industriels légers situés le long de la route 116;
- 3° 3 mètres pour les autres usages.

8.1.6 ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 116

Si un terrain situé dans une zone industrielle bordant la route 116 est utilisé à des fins d'entreposage, seul l'entreposage situé à l'arrière du bâtiment est autorisé et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée.

8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.2.1 BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur du bois de chauffage est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 20 cordes de bois;
- 2° La hauteur maximale est de 1,8 mètre;
- 3° Est située à 2 mètres des lignes de terrains;
- 4° Les cordes de bois ne doivent pas obstruer les ouvertures d'un bâtiment.

8.2.2 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Tout entreposage ou installation de véhicules récréatifs (caravane à sellette, roulotte motorisée, tente-roulotte, cargo, etc.) est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° 1 seule roulotte ou véhicule de camping par terrain;
- 2° Ne peut être utilisé comme usage ou bâtiment principal, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping;
- 3° Ne peut servir à un usage commercial;
- 4° Doit être immatriculée et en état de fonctionner;
- 5° Doit être à 1 mètre de la ligne de terrain;
- 6° Peut être stationné ou remis en cours avant du 1^{er} juin au 1^{er} novembre de la même année.

CHAPITRE 9- STATIONNEMENT

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

9.1.1 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées selon les conditions suivantes :

- 1° Être située à une distance de plus de 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière;
- 2° Être située à une distance de 1,5 mètre d'une ligne avant de propriété;
- 3° Être située à une distance de 3 mètres de toutes ouvertures du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

9.1.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est déterminé selon le tableau suivant :

Tableau 10 : Nombre de cases de stationnement par usage

Usage	Nombre de cases de stationnement
Résidentiel (bifamiliale, trifamiliale, multifamiale)	1 case / logement
Habitation collective	0,7 case / chambre
Commerce de service et de vente	1 case / 25 m ² de plancher
Commerce d'hébergement	1 case / logement
Commerce de restauration	1 case / 10 m ² de plancher
Commerce lourd	1 case / 100 m ² de plancher
Commerce lié au véhicule à moteur	1 case / 90 m ² de plancher
Commerce pétrolier	1 case / 90 m ² de plancher
Industrie légère	1 case / 160 m ² de plancher
Industrie lourde	1 case / 200 m ² de plancher
Administration publique	1 case / 70 m ² de plancher
Santé et services sociaux	1 case / 40 m ² de plancher
Équipement culturel	1 case / 30 m ² de plancher
Lieu de culte	1 case / 50 m ² de plancher
Transports et services publics	1 case / 120 m ² de plancher

9.1.3 DIMENSION DES ALLÉES DE CIRCULATION DES CASES DE STATIONNEMENT

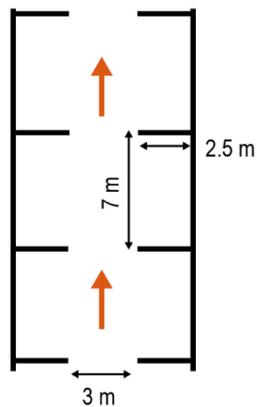
La dimension des allées de circulation et des cases de stationnement doit respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 11 : Dimension des allées de circulation des cases de stationnement

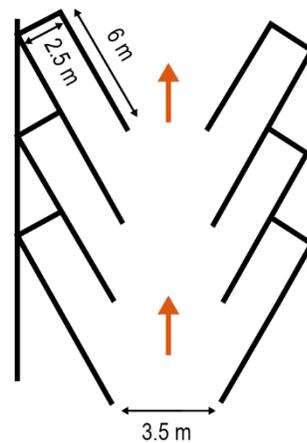
Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m
30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m
45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m
60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m
90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m

Figure 5 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée

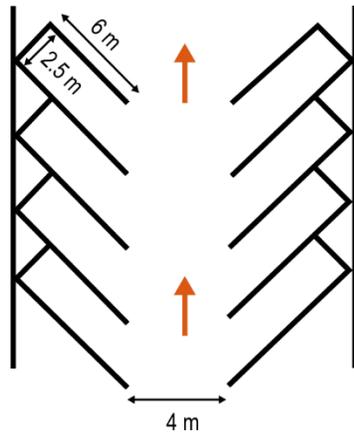
Case à 0°



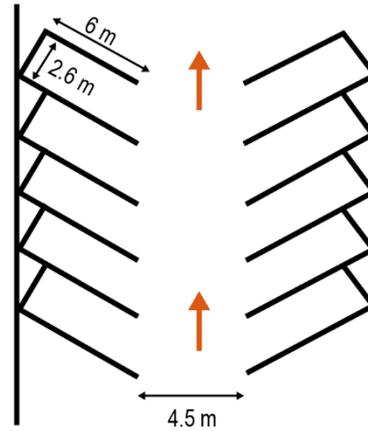
Case à 30°



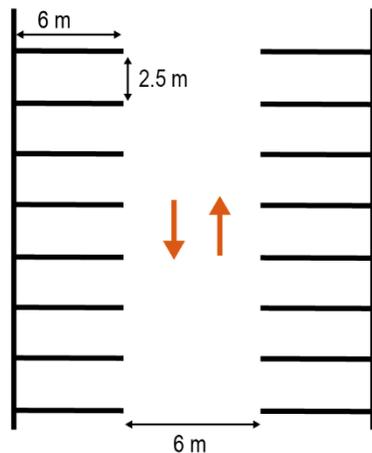
Case à 45°



Case à 60°



Case à 90°



9.1.4 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un emplacement soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Pour tout usage commercial, public, institutionnel ou récréatif, une aire de stationnement peut être située sur un terrain distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi.

Dans le cas d'un stationnement situé à l'arrière d'un bâtiment ou qui ne peut être aperçu de la rue, l'emplacement de ce dernier doit être identifié, de préférence sur un bâtiment adjacent à l'accès du terrain, avec un panneau de localisation conforme à la présente réglementation.

9.1.5 IMPLANTATION DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Une aire de stationnement peut être aménagée selon les conditions suivantes :

- 1° Elle est aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 2° Elle est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière;
- 3° Elle ne doit occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant;
- 4° Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut être aménagée en totalité de la cour avant dans le cas d'une entrée mitoyenne;
- 1° Doit être localisée à moins de 30 mètres d'une entrée accessible;
- 2° Le parcours doit être sans obstacle;
- 3° La case ne doit pas comporter aucune pente;
- 4° Chaque case doit être identifiée par un panneau disposé à au moins 1,5 mètre du sol;
- 5° Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé comme une rocaille;
- 6° Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage directionnel;
- 7° Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'îlots de verdure d'une superficie minimale de 15 mètres carrés.

9.1.6 ACCÈS À UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Un accès à un stationnement hors-rue est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Il doit avoir un accès direct à la rue;
- 2° Dans le cas où il n'y aurait pas d'accès à la rue, l'aire de stationnement doit avoir un accès direct à un passage ou à une entrée qui la relie directement à la rue. Cette disposition ne s'applique pas pour un usage habitation unifamiliale;
- 3° Le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2;
- 4° L'accès à une aire de stationnement ne peut pas être localisé :
 - a) à moins de 10 mètres d'une intersection pour un usage résidentiel et à moins de 15 mètres pour les autres usages;
 - b) à moins d'un mètre d'une limite latérale de lot, excepté pour une entrée mitoyenne;
 - c) à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment.
- 5° La distance minimale entre deux allées d'accès localisées sur un même terrain est de 7 mètres.

9.1.7 STATIONNEMENT PARTAGÉ EN ZONE RÉSIDENIELLE

L'aménagement d'une aire de stationnement partagé pour desservir plus d'une habitation est autorisé dans toutes les zones résidentielles pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle et perpétuelle notariée et enregistrée.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- 2° Une copie de la servitude notariée doit être transmise à la Ville.

9.1.8 STATIONNEMENT PARTAGÉ EN ZONE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage dans les zones autres que résidentielles peut être autorisé si le nombre total d'unités de stationnement est conforme aux dispositions du présent règlement.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80% du total des emplacements requis pour chaque usage;
- 2° L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale à une distance maximale de 150 mètres de l'usage le plus éloigné;
- 3° L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée.

9.1.9 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 20 CASES

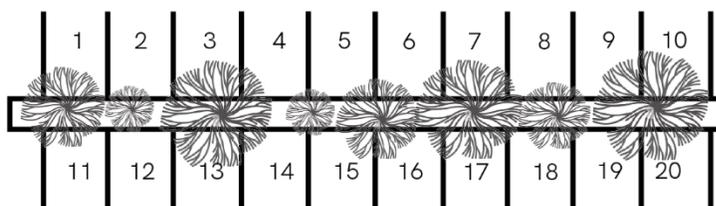
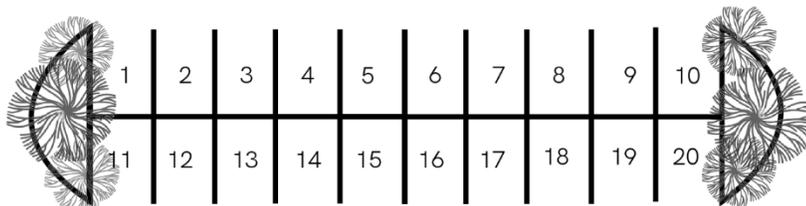
Toute aire de stationnement de plus de 20 cases doit comporter une borne de recharge de véhicule électrique.

9.1.10 AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 20 cases doit aménager et entretenir selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé comme une rocaille;
- 2° Doit être pourvue d'un système d'éclairage directionnel;
- 3° Doit être pourvue d'îlots de verdure d'une superficie minimale de 15 mètres carrés, tel que démontré par la figure ci-dessous :

Figure 6 : Îlots de verdure



9.1.11 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

Les aires de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement doivent être pourvues d'un système de drainage de surface indépendant ou d'un système de noue drainante.

9.1.12 ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES BICYCLETTES

Des espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour les situations suivantes :

- 1° Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 15 et 20 cases de stationnement et qu'elle dessert un autre usage que l'usage principal d'habitation, au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés;
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 20 cases de stationnement et qu'elle dessert un autre usage que l'usage principal d'habitation, au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 20 cases. Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

9.1.13 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour tout bâtiment, autre que résidentiel, accessible au public, ayant plus de 25 cases de stationnement, au moins 1 case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule utilisé par les personnes à mobilité réduite.

Cette case doit être aménagée selon les conditions suivantes :

- 1° Doit être localisée à moins de 30 mètres d'une entrée accessible;
- 2° Le parcours doit être sans obstacle;
- 3° La case doit être pavée et ne pas comporter aucune pente;
- 4° Chaque case doit être identifiée par un panneau disposé à au moins 1,5 mètre du sol.

9.1.14 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment d'usage commercial, industriel et institutionnel doit être doté, le cas échéant, d'une aire de chargement ou de déchargement de superficie suffisante pour leur besoin afin d'éviter les opérations de chargement et de déchargement de la rue.

Cette aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située en cours latérales ou arrière sur le terrain de l'usage à desservir.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

9.2.1 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières doivent être implantées selon les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure réalisée par la Ville au frais du propriétaire du terrain;
- 2° Aucune entrée charretière n'est permise à moins de 7 mètres d'une intersection;
- 3° Une seule entrée charretière est autorisée sur un terrain dont la largeur est égale ou inférieure à 30 mètres;
- 4° Dans le cas d'un terrain de plus de 30 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2;
- 5° La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 5 mètres.

9.2.2 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La largeur des entrées charretières est définie selon le tableau suivant :

Tableau 12 : Largeur des entrées charretières

Usage du terrain	Largeur minimale	Largeur maximale
Résidentiel	2,5 mètres	6 mètres
Commercial	3 mètres	11 mètres
Industriel	3 mètres	11 mètres
Agricole	3 mètres	8 mètres
Public	3 mètres	11 mètres

9.2.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE EN BORDURE D'UN RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Toute nouvelle construction ou tout nouvel usage ne peuvent se faire que si la demande est accompagnée d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec.

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

9.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

L'aménagement des accès donnant sur le réseau routier supérieur devra respecter les conditions minimales du tableau

Tableau 13 : Distances entre les accès donnant sur le réseau routier supérieur

Catégorie du réseau routier	Usages résidentiels, agricoles ou forestiers	Usages industriels, commerciaux et publics
Route nationale	un accès possible aux 170 mètres	un accès possible aux 200 mètres
Route régionale	un accès possible aux 110 mètres	un accès possible aux 150 mètres
Route collectrice de transit	un accès possible aux 110 mètres	un accès possible aux 30 mètres
Route locale	-	-

Les distances prescrites plus haut sont mesurées à partir des accès les plus proches situés du même côté de la route.

Pour l'application de ces normes, les entrées en « U » sont considérées comme un seul accès. Les cas suivants sont des exceptions aux normes minimales édictées plus haut :

- 1° Pour les emplacements situés dans des îlots déstructurés avec ou sans morcellement, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas. Les accès devront toutefois respecter une distance minimale de 50 mètres mesurée à partir des accès les plus proches situés du même côté de la route;
- 2° Un emplacement existant ayant un droit de construire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne pouvant répondre aux normes prescrites plus haut pourra aménager un seul accès au réseau routier supérieur;
- 3° Dans le cas des accès auxiliaires pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à usage agricole. Les accès auxiliaires devront toutefois être utilisés sur une base occasionnelle ou saisonnière. Ces accès auxiliaires ne seront donc pas considérés dans le calcul des distances entre deux accès en bordure des routes de niveaux supérieurs.



9.3.2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACCÈS À LA ROUTE 116 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, aucun nouvel accès à la Route 116 n'est autorisé.

9.3.3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACCÈS À LA ROUTE 255

Une étude attestant que le nouvel accès à la Route 255 et les nouvelles activités n'auront aucun impact sur la fluidité et la sécurité des transports devra être fournie.

CHAPITRE 10- ENSEIGNE ET AFFICHAGE

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes suivantes sont prohibées, en tout temps, sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;
- 2° Une enseigne pivotante;
- 3° Les enseignes installées de manière à bloquer une issue;
- 4° Une enseigne lumineuse ou de forme semblable à des signaux de circulation;
- 5° Une enseigne imitant les couleurs des voyants lumineux des voitures de polices, des pompiers ou des ambulances;
- 6° Une enseigne fixée sur un véhicule à moteur ou sur une remorque stationnée en permanence sur un terrain;
- 7° Une enseigne dont l'aire excède 10 mètres carrés, considérée alors comme panneaux-réclame, à l'exception des enseignes communautaires;
- 8° Une enseigne comportant un dispositif sonore.

10.1.2 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne temporaire est permise selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 1 mètre carré;
- 2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;
- 3° Elle doit être retirée dans les 10 jours suivant la fin de l'évènement ou de l'usage à laquelle elle se rattache.

10.1.3 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont permises sans certificat d'autorisation.

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité provinciale et fédérale;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus que 0,5 mètre carré;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
- 4° Les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif et qu'elles soient enlevées dans les 3 jours suivant la fin de ces souscriptions ou événements;
- 5° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard, 15 jours après la tenue de l'évènement;

- 6° Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 7° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments. Ces dernières doivent être retirées une fois loué;
- 8° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction et qu'elle soit enlevée dans les 3 jours suivant l'occupation du bâtiment;
- 9° Les affiches ou enseignes posées sur un immeuble, un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré à raison d'une seule enseigne par rue laquelle donne l'emplacement et à au moins 2 mètres de l'emprise d'une voie publique. Elles doivent être retirés lorsque l'immeuble, l'emplacement ou le terrain est loué ou vendu;
- 10° Les enseignes requises pour la mise en vente de terrains et bâtiments d'un nouveau développement immobilier situés sur le site même du développement. Il ne doit pas y avoir plus de deux enseignes et elles doivent être enlevées au plus tard lorsque 80% des unités ou superficies disponibles ont été vendues.

10.1.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont permis pour une enseigne et sa structure :

- 1° Le bois;
- 2° L'aluminium;
- 3° Le plastique;
- 4° L'acier;
- 5° Le verre;
- 6° Le fer forgé;
- 7° Le lettrage de vinyle;
- 8° La peinture dans les vitrines.

10.1.5 NOMBRE D'ENSEIGNES

Lorsqu'autorisé dans le tableau suivant, un maximum de 3 différents types d'enseignes est permis par usage, à l'exception de l'usage résidentiel où un seul type d'enseignes est permis ainsi que dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs commerces où une seule enseigne posée à plat est autorisée par commerce.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PAR TYPE D'USAGES

10.2.1 ENSEIGNE PAR TYPE D'USAGE

Les enseignes sont permises selon les normes suivantes :

- 1° Une enseigne de chaque type d'enseigne maximum est permise, à l'exception de l'usage résidentiel où un seul type d'enseigne est permis;
- 2° Les dimensions doivent respecter les dimensions des tableaux suivants :

Tableau 14 : Dimensions maximales des enseignes à plat

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètres carrés)	Hauteur maximale (mètre)
Enseigne à plat	Résidentiel (R)	1,5	1,5
	Commercial (C)	3	2
	Industriel (I)	4	3
	Récréatif (REC)	3	2
	Public (P)		3
	Agriculture (A)		2
	Foresterie (F)		3
	Conservation de la nature (CN)		2

Tableau 15 : Dimensions maximales des enseignes sur marquise

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètre carré)	Hauteur maximale (mètre)
Enseigne sur marquise	Résidentiel (R)	N/A	N/A
	Commercial (C)	2	2
	Industriel (I)	N/A	
	Récréatif (REC)	2	
	Public (P)	2	
	Agriculture (A)	2	
	Foresterie (F)	N/A	
	Conservation de la nature (CN)	2	

Tableau 16 : Dimensions maximales des enseignes peintes sur vitrine

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètre carré)	Hauteur maximale (mètre)
Enseigne peinte sur vitrine	Résidentiel (R)	1	1,5
	Commercial (C)	2	2
	Industriel (I)		3
	Récréatif (REC)		2
	Public (P)		3
	Agriculture (A)		2

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètre carré)	Hauteur maximale (mètre)
	Foresterie (F)		2
	Conservation de la nature (CN)		2

Tableau 17 : Dimensions maximales des enseignes sur socle ou poteau

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètre carré)	Hauteur maximale (mètre)
Enseigne sur socle ou poteau	Résidentiel (R)	1	1,5
	Commercial (C)	3	1,5
	Industriel (I)	4	2
	Récréatif (REC)	3	1,5
	Public (P)		2
	Agriculture (A)		1,5
	Foresterie (F)		1,5
	Conservation de la nature (CN)		1,5

Tableau 18 : Dimensions maximales des enseignes perpendiculaires

Type d'enseigne	Types d'usage	Superficie maximale (mètre carré)	Hauteur maximale (mètre)
Enseigne perpendiculaire	Résidentiel (R)	N/A	N/A
	Commercial (C)	0,5	2
	Industriel (I)		
	Récréatif (REC)		
	Public (P)		
	Agriculture (A)		
	Foresterie (F)		
	Conservation de la nature (CN)		

10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

10.3.1 LE PANNEAU-RÉCLAME OU L'ENSEIGNE PUBLICITAIRE

L'installation au sol d'un panneau-réclame est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Le panneau-réclame doit être érigé sur socle ou sur potence;
- 2° La superficie maximale du panneau-réclame, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 6 mètres carrés;
- 3° La superficie maximale du panneau-réclame, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 10 mètres carrés;

- 4° Le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 6 mètres;
- 5° Le panneau-réclame doit avoir une épaisseur maximum de 0,45 mètre;
- 6° Il ne peut y avoir plus de 2 panneaux-réclames par terrain;
- 7° Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de 3 mètres et à un maximum de 25 mètres de l'emprise d'une rue, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 8° Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de 10 mètres et un maximum de 35 mètres de l'emprise d'une rue, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 9° Si le panneau-réclame est éclairé, il doit l'être par un dispositif lumineux qui est dirigé exclusivement sur lui, n'employant pas de gyrophare ni de dispositif rappelant la signalisation routière;
- 10° Si le panneau-réclame est implanté le long des routes 116, 249 et 255, il doit également se conformer à la réglementation provinciale prescrite pour l'affichage le long des routes du réseau supérieur.

10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR DU CARRÉ DE DANVILLE

10.4.1 ENSEIGNES PERMISES

Seules les enseignes suivantes sont autorisées à l'intérieur du Carré de Danville :

- 1° Enseigne à plat d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré;
- 2° Enseigne sur marquise d'une superficie maximale de 2 mètres carrés;
- 3° Enseigne perpendiculaire d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- 4° Enseigne peinte sur vitrine d'une superficie de 1 mètre carré.

Dans tous les cas, le nombre d'enseignes est de 2.

CHAPITRE 11- ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

11.1.1 PRÉSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT VÉGÉTAL

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou lors de l'aménagement ou du réaménagement d'un terrain, 30% de la superficie du couvert végétal existant sur le terrain doit être conservé.

11.1.2 ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre urbain, tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est malade ou endommagé;
- 3° L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- 4° L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique (la chute de feuilles ou de ramilles ou le frottement des branches sur le bâtiment ou sur les autres branches ne sont pas considérés comme des éléments dommageables);
- 5° L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- 6° La coupe d'arbre est nécessaire pour un projet de construction.

11.1.3 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

L'abattage d'arbres à des fins de mise en culture est permis selon les conditions suivantes:

- 1° Le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
- 2° La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- 3° La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - a) un peuplement forestier exceptionnel (PFE);
 - b) une affectation de conservation naturelle;
 - c) dans un habitat faunique cartographié;
 - d) dans une zone inondable;
 - e) Dans un milieu humide d'intérêt régional.

11.1.4 PLANTATION D'ARBRES APRÈS ABATTAGE

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque arbre abattu, un arbre doit être planté selon les conditions suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de sa plantation;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur minimale 0,6 mètre lors de sa plantation;
- 3° L'arbre doit être planté dans les 30 jours suivant l'abattage;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum d'une ligne d'emprise publique;
- 5° Doit être à 2,5 mètres minimum d'une borne-fontaine;
- 6° Ne doit pas être planté sous une servitude électrique.

11.1.5 PLANTATION D'ARBRES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Sur un terrain en milieu urbain où un permis de construction pour un nouvel usage résidentiel est délivré, il doit être planté un minimum de 2 arbres en cours avant.

Dans le cas où le terrain à une largeur supérieur à 20 mètres, un arbre supplémentaire devra être planté en cours avant à tous les 20 mètres de façade.

Les arbres doivent être plantés au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

11.1.6 PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1 mètre d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 15 mètres de la limite de l'emprise d'une rue publique ou d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, ni à moins de 10 mètres d'une ligne de lot latérale et ni à moins de 5 mètres d'une ligne de lot arrière les essences d'arbres suivants :

- 1° Un peupliers deltoïdes;
- 2° Un peupliers de Lombardie;
- 3° Un peuplier faux-tremble;
- 4° Un peuplier du Canada;
- 5° Un peuplier de Caroline;
- 6° Un saule;
- 7° Un érable argenté;
- 8° Un érable à Giguère.

11.1.7 PROTECTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS EXCEPTIONNELS

Dans un peuplement forestier exceptionnel (PFE) identifié au plan de zonage, les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MFFP et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire. Un rapport d'exécution doit aussi être acheminé à la municipalité et à la MRC dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux.

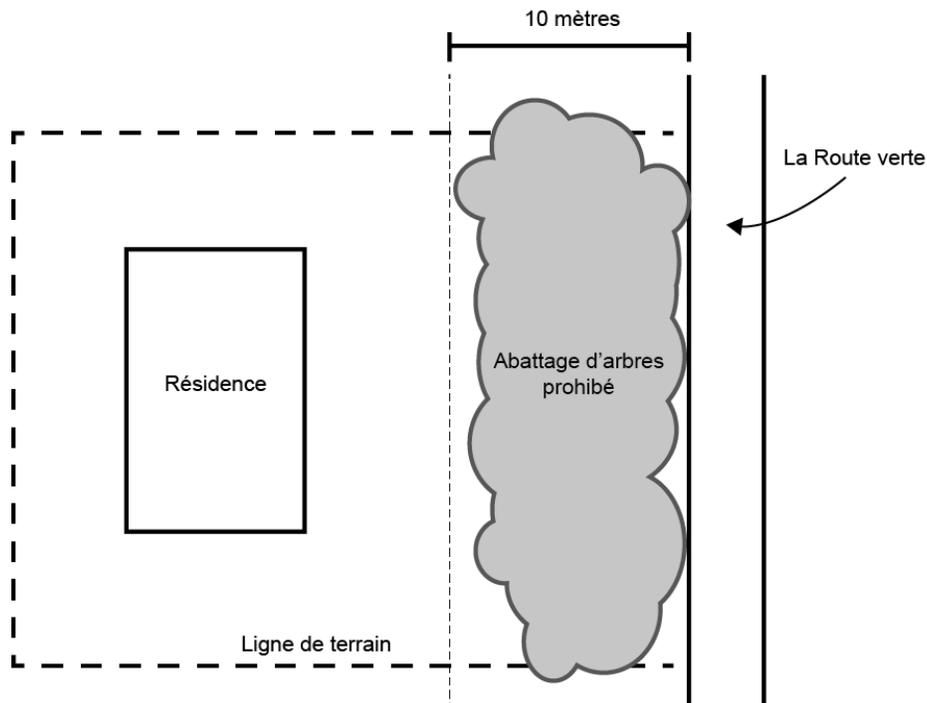
11.1.8 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant. Dans les milieux humides potentiels et les milieux humides d'intérêts régionaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas modifier irrémédiablement l'hydrologie du site.

11.1.9 PROTECTION DES ARBRES À PROXIMITÉ DE LA ROUTE VERTE

L'abattage d'arbres est prohibé sur une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres en bordure de la Route verte.

Figure 7 : Bande de 10 mètres où l'abattage d'arbres est prohibé



11.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11.2.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 12 mois suivant la fin des travaux et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être végétalisées.

11.2.2 ESPACE VERT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Pour tout usage résidentiel, 50% du terrain en cour avant doit être aménagé avec des végétaux ou gazonné.

11.2.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA ROUTE 116

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 mètres doit être aménagée en bordure de l'emprise de la route 116.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° 1 arbre par tranche de 8 mètres de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 2° La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'un triangle de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

11.3.1 PROTECTION DES POPULATIONS DE POLÉMOINE DE VAN BRUNT

Tous travaux faisant partie des zones où les populations de Polémoine de Van Brunt, espèce floristique à statut précaire, identifiées au plan de zonage sont présentes devront respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux forestiers soient réalisés lorsque le sol est gelé;
- 2° Les débris de coupes devront être dégagés des zones sensibles;
- 3° Les remblais et les déblais soient prohibés dans ces zones sensibles.

11.3.2 PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie identifié au plan de zonage, toute exploitation forestière devra réaliser les récoltes sur de petites superficies réparties dans l'espace et dans le temps, de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie.

11.3.3 PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DES HABITATS DU RAT MUSQUÉ

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué identifié au plan de zonage, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les travaux d'aménagement forestier ne doivent pas modifier l'hydrologie du milieu de façon significative;
- 2° Tout drainage ou modification significative de l'hydrologie ou du niveau naturel des eaux est interdit;
- 3° Seules les activités récréatives, les activités d'observation et d'interprétation, les travaux de restauration des habitats et d'aménagement faunique, les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes et les activités scientifiques sont autorisés;

- 4° Malgré ce qui précède, l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants est autorisé.

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.4.1 ZONES DE CONSERVATION NATURELLE

À l'intérieur des territoires situés dans les zones de conservation naturelle identifiée au plan de zonage, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Ces espaces doivent être maintenus boisés;
- 2° Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit, sauf pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement;
- 3° Aucun ouvrage ou construction ne peut y être implanté, à l'exception des ouvrages ou constructions liés à des activités récréatives extensives, des activités d'observation et d'interprétation, des activités scientifiques ou implantées pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement. Le réaménagement d'une rue existante est toutefois autorisé.

11.4.2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- 1° Les travaux d'aménagement forestier ne modifiant pas l'hydrologie du milieu de façon significative;
- 2° Les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes;
- 3° Les travaux d'aménagement faunique;
- 4° Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- 5° L'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants.

11.4.3 ZONE DE PROTECTION DES PUIXS PRIVÉS ET PUBLICS

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

11.4.4 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Lors de travaux de remblais ou de déblais en zone d'érosion, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Une barrière à sédiments ou autres ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble doit être installée;



- 2° Les sols remaniés et mis à nu doivent être revégétalisés;
- 3° Les équipements doivent être nettoyés après chaque utilisation journalière afin d'éviter l'introduction ou la propagation des espèces envahissantes exotiques;
- 4° Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

CHAPITRE 12- ZONES DE CONTRAINTES

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

12.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES DANS LA ZONE E-1

À l'intérieur de cette zone, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune nouvelle résidence sauf celle utilisée pour des fins agricoles. Cependant, en aucun cas, une telle résidence ne pourra être implantée à moins de 150 mètres de la limite de l'affectation industrialo-minière;
- 2° Seules les activités agricoles, agro-industrielles, les services publics et les services accessoires aux entreprises reliées à la ressource minière pourront être permis.

12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL D'INSTABILITÉ DU SOL

Pour les zones à potentiel moyen ou faible d'instabilité du sol, les conditions au tableau suivant s'appliquent:

Tableau 19 : Constructions autorisées dans les zones à potentiel moyen et faible d'instabilité du sol

Type de zone	Nouvelles constructions autorisées
Zone 1	<ul style="list-style-type: none">• Constructions accessoires à un usage principal et non habitable;• Ouvrages à des fins d'utilités publiques (implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution);• Parcs et espaces verts;• Constructions et réfections de routes et de sentiers.
Zone 2	<ul style="list-style-type: none">• Constructions de 2 étages maximums et d'au plus 15 m de hauteur*;• Constructions accessoires à un usage principal;• Ouvrages à des fins d'utilités publiques (implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution);• Parcs et espaces verts;• Constructions et réfections de routes et de sentiers.

	<p><i>* Il est possible d'accroître le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sur présentation d'une étude géotechnique succincte du site visé par la construction, que le sol possède une capacité portante suffisante.</i></p>
--	--

L'implantation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives aux zones à potentiel moyen et faible d'instabilité du sol.

12.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Toute nouvelle construction ou infrastructure est prohibée dans la zone de glissement de terrain illustrée au plan de zonage.

12.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

12.2.1 MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, identifiée au plan de zonage;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) l'abattage d'arbres tel que prévu à ce présent règlement;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins. Lors de la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, les espèces indigènes et adaptées au milieu devraient être privilégiées;
- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement de la MRC;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement de la MRC;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

12.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

12.3.1 MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.4 MESURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

12.4.1 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.4.4 et 12.4.5

12.4.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la zone de grand courant;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Les cartes et les cotes de crues relatives aux zones inondables produites par le gouvernement ont prépondérance sur le plan de zonage.

12.4.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.4.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12.4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de la zone de faible courant;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de la zone de faible courant;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de la zone de faible courant, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;

- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de la zone de faible courant, cette cote sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

12.4.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation et d'une modification au *SADD*, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :



- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CHAPITRE 13- ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET MINIÈRES

13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

13.1.1 BANDE DE PROTECTION LIÉE À UN LIEU DE DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS ET À SON EXPLOITATION

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui a trait aux lieux de dépôts de résidus miniers ainsi qu'à leur exploitation :

- 1° Une bande de protection d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre un nouveau lieu de dépôt de résidus miniers et les milieux humides ou hydriques existants;
- 2° Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une habitation si celle-ci est située à l'extérieur du périmètre urbain. Réciproquement, aucune nouvelle habitation, institution ou commerce ne peut s'implanter dans un rayon de 200 mètres d'une halde de résidus miniers. Malgré ce qui précède, les bâtiments et infrastructures liés aux activités aériennes sont autorisés;
- 3° Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre un site spécifique d'exploitation des résidus miniers et les activités récréatives liées à la mise en valeur du patrimoine minier;
- 4° Il est interdit d'exporter les résidus miniers issus des haldes contenant de l'amiante hors de l'affectation industrialo-minière, sauf à des fins scientifiques ou de recherche et développement et pour l'optimisation de procédés. Toute autre matière ne contenant pas d'amiante, comme l'ardoise, le sable, le gravier, les lingots de magnésium ou la silice, pourra être exploitée et exportée hors de l'affectation.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

13.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- 1° Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;
- 2° À moins de 150 mètres du périmètre urbain, d'une zone de villégiature, d'un îlots déstructuré, d'une zone récréative et récréotouristique ainsi qu'à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique et paysager.

En plus des dispositions précédentes, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales, lorsque situées en zone agricole permanente :

- 1° Maximum de 1 hectare en exploitation en tout temps;
- 2° La restauration du site à des fins de mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

3° Les autorisations de la CPTAQ et du MELCCFP sont obligatoires.

13.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES

Tous nouveaux usages ou constructions devront respecter les distances minimales d'éloignement des sites d'extraction existants selon les conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'une nouvelle résidence, construction d'hébergement et institution doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de 600 mètres d'une carrière ou 150 mètres d'une sablière en exploitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- 2° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de 500 mètres d'une carrière ou sablière en exploitation.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MELCCFP.

La distance de 600 mètres d'une carrière pourrait toutefois être réduite dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain (poussières, niveaux sonores, vibrations, etc.) seront appliquées de façon à obtenir un niveau de risque équivalent ou moindre pour la construction visée. Ces mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

- 1° L'aménagement d'un espace tampon boisé;
- 2° La construction d'écrans antibruit (mur ou butte).

CHAPITRE 14- ZONES AGRICOLES

14.1 CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE

14.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aucun permis de construction ne sera accordé pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente à l'exception des situations suivantes :

- 1° Sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares;
- 2° Une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé (article 40 de la LPTAA, LRQ c P-41.1);
- 3° Sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel;
- 4° À l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités au plan de zonage et selon les normes d'implantation en vigueur, prévues au présent règlement;
- 5° À l'intérieur des zones agroforestières, villégiatures et récréotouristiques, illustrées plan de zonage, sur une unité foncière de 20 hectares et plus, tel que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 18 septembre 2008.

14.2 COHABITATION HARMONIEUSE ET GESTION DES ODEURS

14.2.1 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices :

- 1° Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage d'animaux d'élevage;
- 2° Nouvelle installation d'élevage;
- 3° Augmentation du nombre d'unités animales;
- 4° Remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 5° Nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une installation d'élevage

7 paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 17 du présent article.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 18 du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C correspond au potentiel d'odeur. Le tableau 19 du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 20 du présent article fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau 21 du présent article fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 22 du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 23 du présent article précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1° Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement;
- 2° Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en a) à l'aide du tableau 18 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du tableau 18 à partir du nombre total d'unités animales obtenu en b) correspond au produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

Tableau 20 : Nombre d'unités animales (paramètre A)⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 21 : Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distances (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875



170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Pour les unités animales intermédiaires et non présentées au tableau précédent, il faut calculer la distance de base en utilisant la formule suivante :

$$y = 86,42x^{(\pi/10)}$$

où x : correspond au nombre d'unités animales obtenu au tableau 17.

où y : correspond à la distance de base arrondie à l'entier le plus près

où π : correspond à la constante Pi ou 3,14

Tableau 22 : Groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Facture C
Bovin de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Boivins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller / gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renard	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (ce facteur ne s'applique pas aux chiens)	0,8



Tableau 23 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 24 : Type de projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... u.a.	Facture E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ...u.a.	Facteur E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 25 : Facteur d'atténuation (paramètre F ou $F = F1 \times F2 \times F3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- Naturelle et forcée avec multiple sortie d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupés et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'airs ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3

- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7
- Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 14.2.2.	
- Absence d'autre technologie	1,0

Tableau 26 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FACTEUR D'ATTÉNUATION LIÉ À UNE HAIE BRISE-VENT OU UN BOISÉ

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 27 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeur et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3 rangées d'arbres minimum
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la

	ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage de la végétation compétitrice; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 28 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a).
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs
Composition forestière	Le boisé est composé à majorité (+ de 50 %) d'essences longévives. Le boisé n'est pas majoritairement composé (+ de 50 %) de frênes (frênaies) ni d'ormes d'Amérique (ormaises).

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 24 et 25 définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

14.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de

base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 26 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 29 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ⁽¹⁾

Capacité d'entreposage (mètre cube) ⁽²⁾	Maison d'habitation (mètre)	Immeuble protégé (mètre)	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole (mètre)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

14.2.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

Tableau 30 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance	
		15 juin au 15 août	Autre temps
	par gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
	par lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
	citerne de lisier laissé en	75 m	25 m

Lisier	Aéropersion	surface plus de 24 h		
		citerne de lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 h		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ

14.2.5 DISTANCES MINIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUX EMPRISES DES CHEMINS PUBLICS

Une installation d'élevage devra respecter une distance minimale de 30 mètres des limites d'emprise d'un chemin public.

14.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

En zone agricole, les distances séparatrices minimales s'appliquent de façon réciproque entre l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008) et une installation d'élevage.

De plus, pour l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

- 1° En basant les calculs pour 225 unités animales si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225 unités animales;
- 2° En basant les calculs sur le nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

De plus, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), un établissement d'élevage existant en date du 26 novembre 2008, pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra

être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. C'est-à-dire sans tenir compte du calcul des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole.

14.2.7 DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION DES RECOURS POSSIBLES

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourra être implanté en deçà des distances séparatrices exigées si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle, malgré l'article 1181 du *Code civil du Québec*, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

14.2.8 DISPOSITIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE NON AGRICOLE

Les installations d'élevages sont interdites en zone non agricole, à l'exception des fermettes telles que définies au chapitre 6 du présent règlement.

14.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES

14.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS, DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT CONCENTRÉS ET DES SITES D'INTÉRÊTS

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés dans les lieux suivants :

- 1° À l'intérieur d'un rayon de 1,2 kilomètre tracé à partir d'un périmètre d'urbanisation;
- 2° À l'intérieur d'un rayon de 700 mètres tracé à partir d'une affectation de villégiature (V);
- 3° À l'intérieur d'un rayon de 700 mètres tracé à partir d'un secteur d'intérêt particulier, c'est-à-dire, la Route verte, laquelle est située dans l'affectation récréotouristique (RT) et le Parc régional, lequel est situé dans l'affectation récréoforestière (RF).

14.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE PORCIN

L'implantation d'un lieu d'élevage porcin est autorisée selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- 1° Là où les élevages porcins sont autorisés, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin, incluant un changement de type d'élevage, doit respecter une distance minimale d'implantation de 1 500 mètres d'un autre bâtiment d'élevage porcin existant sur le territoire de la Ville et des environs;

- 2° Dans le cas où plusieurs bâtiments d'élevage porcin sont érigés dans un même lieu d'élevage porcin, les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 1 500 mètres d'un autre bâtiment d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcin existant sur le territoire de la Ville et des environs.

14.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

14.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET AU STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

L'épandage et le stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont autorisés à l'intérieur des affectations agricole (A) et agroforestière (AF) à l'exception des aires de protection des puits d'eau potable.

L'épandage de MRF est aussi autorisé sur les haldes et les sites miniers en vue de leur restauration et leur renaturalisation. Les municipalités devront toutefois identifier précisément ces secteurs et prévoir des mesures visant à éviter l'écoulement des MRF vers les cours d'eau.

Toute activité d'épandage devra se faire conformément à la réglementation ou au guide provincial touchant ce genre d'activité.

14.4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES MRF AU SOL À DES FINS DE FERTILISATION

Le stockage temporaire de MRF au sol doit être situé à plus de 50 mètres de tout cours d'eau et fossé connecté à un cours d'eau. De plus, tout amas de MRF ne peut être stocké plus de 12 mois au sol.

14.4.3 ÉPANDAGE DES BOUES VALORISÉES DES FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION

L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé dans la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et à l'intérieur de la zone E-1, à l'exception des aires de protection des puits d'eau potable, le tout conformément au règlement provincial applicable à cette activité.

CHAPITRE 15- DROITS ACQUIS

15.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

15.1.1 GÉNÉRAL

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur de ce présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que l'usage ou la construction aient été exercés ou érigés en conformité aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

15.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.2.1 IMPLANTATION DÉROGATOIRE

Nonobstant les normes d'implantation prescrites au présent règlement, les implantations suivantes sont considérées comme disposant de droits acquis :

- 1° Une implantation dérogatoire d'au plus 5 % par rapport à la norme en vigueur au moment de l'implantation, pour un maximum de 0,15 mètre;
- 2° Une implantation existante avant le 26 août 1987.

15.2.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie si l'agrandissement ou la modification n'augmente pas la dérogation ou si la dérogation en est réduite.

15.2.3 REMPLACEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre construction sur le même emplacement de fondation sans augmenter la dérogation à l'exception des bâtiments situés en zone de contrainte.

15.2.4 DÉPLACEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée si le déplacement a pour effet de réduire la dérogation.

15.3 USAGE DÉROGATOIRE

15.3.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, est perdu lorsque ce dernier cesse, est abandonné ou interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

15.3.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE

Un usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

15.3.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain;
- 2° L'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée;
- 4° L'extension doit respecter les normes de construction et de zonage en vigueur.

15.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

15.4.1 MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il y a perte de droit acquis d'une enseigne lorsque :

- 1° L'enseigne est modifiée;
- 2° L'enseigne est remplacée;
- 3° L'usage auquel l'enseigne est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire.

15.5 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

15.5.1 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un sinistre, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment d'élevage détruit. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

15.5.2 REMPLACEMENT, MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE ET/OU PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par des droits acquis, d'interdire le remplacement ou la modification quant à l'usage si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux, déterminé au tableau 19, est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par droits acquis existants.



Toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable ne peut avoir pour effet, à l'égard d'une installation d'élevage dérogatoire et/ou protégée par des droits acquis, d'interdire l'agrandissement si celui-ci a pour objet de se conformer à la réglementation environnementale ou à des normes de bien-être et de santé animale ou respecte les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA ou lorsque le nombre d'unités animales est identique ou inférieur à la situation préexistante.

15.5.3 CESSATION D'UN USAGE AGRICOLE DÉROGATOIRE

Tout usage agricole dérogatoire et/ou protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

CHAPITRE 16- DISPOSITIONS FINALES

16.1 INFRACTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

16.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le conseil municipal, le _____

Mairesse

Directrice générale

Certifié copie conforme
Entrée en vigueur le _____

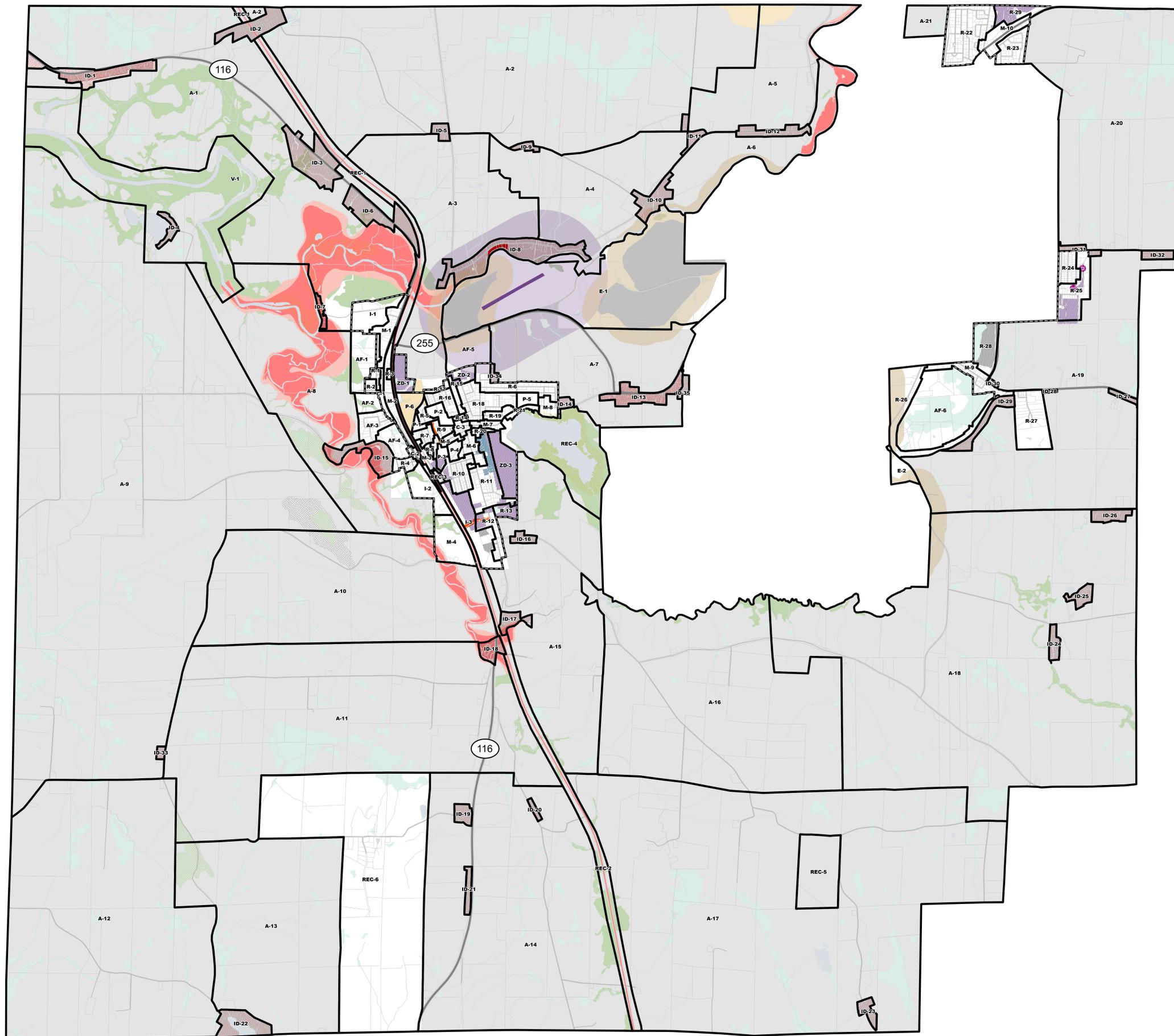


ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE



Ville de Danville
Règlement de zonage
numéro ____

**PLAN 1
PLAN DE ZONAGE**



- Résidentiel [R]
- Commercial [C]
- Mixte (commercial et résidentiel) [M]
- Public et institutionnel [P]
- Industriel [I]
- Agricole [A]
- Agricoles (AF)
- lots déstructurés [ID]
- Extraction [E]
- Récréatif (REC)
- Villégiature [V]
- Zone différée de développement [ZD]

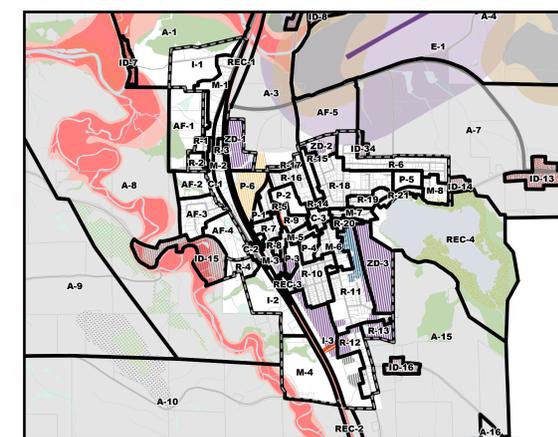
Éléments

- Zonage
- ▭ Périmètre urbain
- ▭ lot déstructuré
- ▭ lot commercial et industriel déstructuré
- ▭ Hydrographie
- ▭ Zone agricole
- ▭ Limite de lot
- ▭ Réseau routier supérieur
- ▭ Réseau routier
- ▭ Réseau cyclable

Composantes et contraintes

- ▭ Zone de glissement terrain
- ▭ Zone de forte pente
- ▭ Zone de faible courant 20-100 ans
- ▭ Zone de grand courant 0-20 ans
- ▭ Mines et haïdes
- ▭ Zone de protection de 200 mètres
- ▭ Aéroport
- ▭ Zone de protection des activités aériennes
- ▭ Aire de concentration des oiseaux aquatiques
- ▭ Espèce floristique à statut précaire
- ▭ Aire de confinement du cerf de Virginie
- ▭ Peuplement forestier exceptionnel
- ▭ Zone de conservation naturelle
- ▭ Milieux humides
- ▭ Milieux humides d'intérêts régionaux
- ▭ Zone différée de développement
- ▭ Zone prioritaire de développement
- ▭ Puits

PÉRIMÈTRE URBAIN



Révision :	Date :



Projection : NAD 1983 MTM 7
Source des données : MRC des Sources, Ministère des ressources naturelles, Canard illimité
Réalise par : La Boîte d'urbanisme Janvier 2025



ANNEXE 2 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte	X				
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes et les résidences de tourisme sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes et les résidences de tourisme sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes et les résidences de tourisme sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte	X				
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde	X				
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte	X				
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte	X				
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte	X				
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes et les résidences de tourisme sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte	X				
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X	X			
R3 - Trifamiliale			X		
R4 - Multifamiliale				X	
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					X
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X		X	X	
Jumelé		X			
Contigu					
MARGES					
Avant	10	10	10	10	
Latérales	5	5/0	5	5	
Arrière	10	10	10	10	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale		X			
R3 - Trifamiliale			X		
R4 - Multifamiliale				X	
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					X
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X	X	X	
Jumelé	X	X			
Contigu	X				
MARGES					
Avant	6	6	6	6	
Latérales	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	3	3	
Arrière	6	6	6	6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale		X			
R3 - Trifamiliale			X		
R4 - Multifamiliale				X	
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					X
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					X
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X	X	X	X
Jumelé	X	X			
Contigu	X				
MARGES					
Avant	10	10	10	10	10
Latérales	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	5	5	5
Arrière	10	10	10	10	10
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
Zone de forte pente	X

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X	X			
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X			
Jumelé	X				
Contigu					
MARGES					
Avant	6	6			
Latérales	2 ⁽¹⁾	2			
Arrière	4	4			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
Zone de forte pente	X

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X	X			
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X			
Jumelé	X				
Contigu					
MARGES					
Avant	6	6			
Latérales	3 ⁽¹⁾	3			
Arrière	4	4			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	3				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale		X			
R3 - Trifamiliale			X		
R4 - Multifamiliale			X		
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective			X		
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X	X		
Jumelé	X	X			
Contigu	X	X			
MARGES					
Avant	6	6	6		
Latérales	2 ⁽¹⁾	2	2		
Arrière	4	4	4		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2	2		

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R - RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement	X					
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert	X					
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture	X					
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	10					
Latérales	3					
Arrière	6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

MODIFICATIONS						

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale		X			
R3 - Trifamiliale		X			
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X			
Jumelé	X				
Contigu	X				
MARGES					
Avant	7	7			
Latérales	3 ⁽¹⁾	3			
Arrière	6	6			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	3				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	4				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'une résidence jumelée ou contigue	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	3				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les gîtes sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	15				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile	X				
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison		X			
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X			
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5	7,5			
Latérales	2	2			
Arrière	4	4			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison		X			
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X	X			
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5	7,5			
Latérales	5	5			
Arrière	10	10			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les mini-entrepôts sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les mini-entrepôts sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
Zone de forte pente	X

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux	X				
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux	X				
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	3				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	5				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	4				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	4				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement	X				
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier	X				
C10 - Commerce de divertissement	X				
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7				
Latérales	2				
Arrière	2				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X ¹				
R2 - Bifamiliale	X ¹				
R3 - Trifamiliale	X ¹				
R4 - Multifamiliale	X ¹				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement	X				
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux	X				
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie	X				
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	2				
Latérales	1				
Arrière	1				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	3				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Usage non autorisé au rez-de-chaussé	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement	X				
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X	X			
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé		X			
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5	7,5			
Latérales	5	0/5			
Arrière	10	10			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2	2			

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé	X ⁽¹⁾				
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Une des marges latérales peut être de 0 mètre dans le cas d'un habitation jumelée	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	3				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
Zone de forte pente	X

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux	X				
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	4				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	3				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux	X				
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	3				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	X
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7				
Latérales	3				
Arrière	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros	X				
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾				
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les mini-entrepôts sont autorisés	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel	X				
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile	X				
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde	X				
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	20				
Latérales	10				
Arrière	20				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	4				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service	X				
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde	X				
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	4				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les mini-entrepôts sont permis	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde	X				
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	4				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
Zone de forte pente	X

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde	X				
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde	X				
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	2				
Latérales	2				
Arrière	2				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	2				
Latérales	2				
Arrière	2				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	2				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale					
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation	X				
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	6				
Latérales	3				
Arrière	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature	X				
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation	X				
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective	X				
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature	X				
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X				
C6 - Commerce de restauration	X				
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles	X				
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé					
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS					

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les résidences de tourisms sont permises	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	X
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R- RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert						
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture	X					
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	10					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS						

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les résidences de tourisms sont permises	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement	X ⁽¹⁾				
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	
1) Seuls les résidences de tourisms sont permises	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail	X				
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd	X				
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère	X				
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R - RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert						
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture	X					
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	10					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS						

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R - RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert						
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture	X					
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	10					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

MODIFICATIONS						

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R - RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison	X				
R8 - Villégiature	X				
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert					
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture	X				
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière	X				
A5 - Agrotourisme	X				
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	X
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R- RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale	X					
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert	X					
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture						
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	7,5					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

MODIFICATIONS						

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale					
R3 - Trifamiliale					
R4 - Multifamiliale					
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	10				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport	X				
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive	X				
REC2 - Récréative extensive	X				
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				

MODIFICATIONS					

NOTES	

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Territoire d'intérêt archéologique	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Usage conditionnel	